



Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 02 AVRIL 2025
À 15 H 00 À LA SALLE DE LA TUILERIE**

N° DÉLIBÉRATION	OBJET	DÉCISION DE VOTE
<u>FINANCES</u>		
2025.41	Taxe foncière bâtie (TFB), taxe foncière non bâtie (TFNB) - Taxe d'habitation (TH) Vote des taux 2025	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.42	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Vote du taux 2025	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.43	Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Vote du taux 2025	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.44	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) Fixation du produit de la taxe pour 2025	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.45	Budget principal Affectation du résultat 2024	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.46	Budget principal Vote du budget primitif 2025	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.47	Budget « Locations immobilières » Affectation du résultat 2024	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.48	Budget Locations immobilières Vote du budget primitif 2025	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.49	Budget « Service public d'assainissement non collectif » (SPANC) Vote du budget primitif 2025	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.50	Budget « Énergies Renouvelables » Affectation du résultat 2024	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.51	Budget « Énergies renouvelables » Vote du budget primitif 2025	UNANIMITÉ (38 POUR)
<u>TOURISME</u>		
2025.52	Budget « Office de Tourisme Grand Orb » Approbation du compte de gestion 2024	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.53	Budget « Office de Tourisme Grand Orb » Approbation du compte administratif 2024	UNANIMITÉ (38 POUR)

2025.54	Budget « Office de Tourisme Grand Orb » - Affectation du résultat 2024	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.55	Budget « Office de Tourisme Grand Orb » Vote du budget primitif 2025	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.56	Tarifs de la Base de loisirs - La Prade	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.57	Approbation de la Convention 2025-2027 - Rebalisage de l'itinéraire GR® de Pays / Entre deux lacs Avène-Salagou (EDLAS)	UNANIMITÉ (38 POUR)
<u>CULTURE</u>		
2025.58	Approbation de l'adhésion au groupement de commandes de l'Etablissement Public du Parc de la Grande Halle de la Vilette pour l'acquisition du dispositif Micro Folie mobile	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.59	Approbation de l'adhésion au réseau « Micro Folie » pour la Micro Folie fixe de l'Espace Culture et Jeunesse au château Baldy à Bédarieux	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.60	Approbation de l'adhésion au réseau « Micro Folie » pour la Micro Folie mobile Grand Orb	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.61	Approbation du matériel scénique mis à disposition par le Département de l'Hérault	UNANIMITÉ (38 POUR)
<u>ENVIRONNEMENT</u>		
2025.62	Modification du règlement du budget climat participatif 2024	UNANIMITÉ (38 POUR)
<u>COLLECTE DÉCHETS</u>		
2025.63	Contrat-type de reprise des refus de tri issus de la collecte sélective avec CITEO	UNANIMITÉ (38 POUR)
<u>MARCHÉS PUBLICS</u>		
2025.64	Autorisation Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour le marché de fourniture de trois camions pour Grand Orb Environnement	UNANIMITÉ (38 POUR)
<u>ADMINISTRATION</u>		
2025.65	Approbation du compte rendu du Conseil communautaire du 12 mars 2025	UNANIMITÉ (38 POUR)
2025.66	Motion pour conserver l'ensemble des divisions aux collèges de Bédarieux et Saint-Gervais ainsi qu'au lycée de Bédarieux (rentrée 2025-26)	UNANIMITÉ (38 POUR)

Certifié affiché au siège de la Communauté de communes et mis en ligne sur le site Internet de Grand Orb.

Le **09 AVR. 2025**

Le Président
Pierre MATHIEU





Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Taxe foncière bâtie (TFB), taxe foncière non bâtie (TFNB) - Taxe d'habitation (TH) - Vote des taux 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

La Communauté de communes relève du régime à fiscalité professionnelle unique soumis à l'article 1609 nonies C du CGI.

Il est appliqué sur l'ensemble du territoire des taux additionnels de taxe sur le foncier bâti (TFPB), le foncier non bâti (TFNB) et de taxe d'habitation (TH).

Il est proposé de maintenir, sur 2025, les taux d'imposition appliqués en 2024.

Ainsi, au regard des bases fiscales communiquées par les services de l'Etat, les produits fiscaux attendus seraient les suivants :

	Bases prévisionnelles	Taux 2024	Variation	Taux 2025	Produits attendus
TFB	26 904 000 €	0,50 %	0 %	0,50 %	134 520 €
TFNB	367 500 €	5,54 %	0 %	5,54 %	20 360 €
TH	7 054 000 €	10.90%	0%	10,90 %	768 886 €
				TOTAL	923 766 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ De fixer pour l'année fiscale 2025 les taux d'imposition suivants :

- Taxe foncière bâtie 0,50 %
- Taxe foncière non bâtie 5,54 %
- Taxe d'habitation : 10,90 %

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Fixe pour l'année fiscale 2025 les taux d'imposition suivants :

- Taxe foncière bâtie 0,50 %
- Taxe foncière non bâtie 5,54 %
- Taxe d'habitation : 10,90 %

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré le jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

09 AVR. 2025

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **09 AVR. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Vote du taux 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et doit fixer le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Afin de financer ce service, il y a lieu de voter le taux de cette taxe pour l'année 2025.

Au regard des bases fiscales communiquées par les services de l'Etat et des produits fiscaux attendus, il est proposé de maintenir sur 2025 le taux d'imposition appliqué en 2024 :

Bases prévisionnelles	Taux 2024	Variation	Taux 2025	Produit attendu
26 340 872 €	13,46 %	0 %	13,46 %	3 545 481 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ de fixer le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2025 à 13,46 %.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2025 à 13,46 %.

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **09 AVR. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Vote du taux 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

D'après l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales (Cerfa 1259 EPCI), le Président propose de reconduire pour 2025 le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) appliqué en 2024.

Ce maintien de taux permet d'obtenir le produit fiscal suivant :

Bases prévisionnelles	Taux 2024	Variation	Taux 2025	Produit attendu
6 682 000 €	31,56 %	0 %	31,56 %	2 108 839 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ de fixer le taux de Cotisation Foncière des Entreprises pour 2025 à 31,56 %.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Fixe le taux de Cotisation Foncière des Entreprises pour 2025 à 31,56 %.

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **09 AVR. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

**OBJET : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) :
Fixation du produit de la taxe pour 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Le Président rappelle la délibération du 4 octobre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes Grand Orb et notamment la nouvelle prise de compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Grand Orb compétente depuis le 1^{er} janvier 2018, a travaillé sur l'organisation de cette nouvelle compétence et sur son financement.

Le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres. »

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations. »

Le Président précise qu'une comptabilité analytique spécifique est mise en place pour le suivi de cette compétence.

Il rappelle que pour Grand Orb, les dépenses devant être couvertes par la taxe GEMAPI se détaillent ainsi :

Besoins Financiers - Compétence GEMAPI	Montant annualisé
Item 1: Aménagement cohérent de bassin versant (transféré à l'EPTB Orb Libron- participation)	7 740 €
Item 2: Entretien des Berges	325 000 €
Item 5: Protection contre les inondations	70 500 €
Item 8: Zones Humides	0 €
Participations EPTB ORB LIBRON	
Participation statutaire EPTB Orb Libron	31 402 €
Participation EPTB Orb Libron Convention GEMAPI (Item 2 et 5)	23 000 €
Sous Total Participations EPTB Orb Libron	54 402 €
MONTANT GLOBAL	457 642 €

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ De fixer le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour 2025 à 457 642 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Fixe le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour 2025 à 457 642 €

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **09 AVR. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Budget principal – Affectation du résultat 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Monsieur le Président présente les modalités d'affectation du résultat du budget Principal de la Communauté de communes Grand Orb.

Lorsque le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;
- Le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Monsieur le Président rappelle que la section d'investissement clôturant en excédent de 4 716 299,25 € en 2024, cette somme doit obligatoirement être reportée en investissement sur la ligne 001 – excédent d'investissement reporté.

Le résultat de la section de fonctionnement de 4 906 246,42 € est quant à lui librement affecté par le Conseil communautaire :

- soit affecté en réserves en investissement,
- soit reporté en section de fonctionnement.

Le solde des restes à réaliser d'investissement 2024 étant de 3 083 660 €, la section d'investissement ne fait apparaître aucun besoin de financement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le report de 4 906 246,42 € en section de fonctionnement sur la ligne codifiée « 002-excédent de fonctionnement reporté ».

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le report de 4 906 246,42 € en section de fonctionnement sur la ligne codifiée « 002-excédent de fonctionnement reporté ».

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **09 AVR. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Budget principal – Vote du budget primitif 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

M. le Vice-Président présente le budget Principal de la Communauté de communes Grand Orb, pour l'exercice 2025.

Il est proposé un résumé simplifié, présenté par chapitre budgétaire.

Section de Fonctionnement

Dépenses : 20 787 808.42 €

011	Charges à caractère général	3 631 649.00 €
012	Charges de personnel	4 370 000.00 €
014	Atténuations de produits	4 837 590.00 €
023	Virement à Section d'investissement	4 841 257.42 €
042	Opérations d'ordre entre sections	1 620 000.00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 396 312.00 €
66	Charges financières	80 000.00 €
67	Charges spécifiques	11 000.00 €

Recettes : 20 787 808.42 €

002	Excédent de fonctionnement reporté	4 906 246.42 €
013	Atténuations de charges	10 000.00 €
70	Produits des services	1 393 472.00 €
73	Impôts et Taxes (sauf 731)	3 611 273.00 €
731	Fiscalité locale	8 122 770.00 €
74	Dotations et Participations	2 479 047.00 €
75	Autres produits de gestion courante	65 000.00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	200 000.00 €

La section de fonctionnement est en équilibre.

Section d'Investissement

Dépenses : 17 223 807.67 €

040	Opérations d'ordre entre sections	200 000.00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	300 000.00 €
20	Immobilisations incorporelles	1 818 446.00 €
204	Subventions d'équipement versées	2 001 948.00 €
21	Immobilisations corporelles	7 117 889.67 €
23	Immobilisations en cours	5 573 449.00 €
4581	Opérations sous mandat (dépenses)	212 075.00 €

Recettes : 17 223 807.67 €

001	Excédent d'investissement reporté	4 716 299.25 €
021	Virement de la section de fonctionnement	4 841 257.42 €
024	Produits de cessions	60 000.00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	1 620 000.00 €
10	Dotations fonds divers réserves	360 000.00 €
13	Subventions d'investissement	4 090 256.00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	1 000 000.00 €
4582	Opérations sous mandat (recettes)	535 995.00 €

La section d'investissement est en équilibre.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ d'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget PRINCIPAL tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve le Budget Primitif 2025 du Budget PRINCIPAL tel que présenté ci-dessus.

Votes POUR : 38

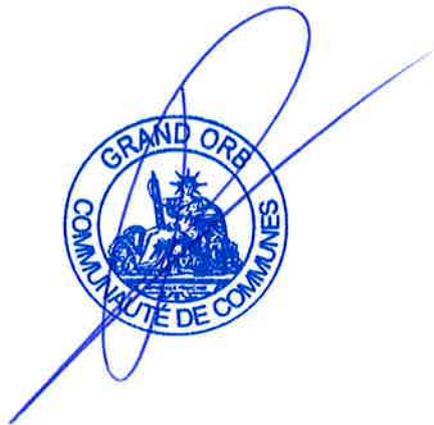
Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **09 AVR. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Budget « Locations immobilières » - Affectation du résultat 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Monsieur le Président présente les modalités d'affectation du résultat du budget Annexe « Locations immobilières » de la Communauté de communes Grand Orb.

Lorsque le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;
- Le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Monsieur le Président rappelle que la section d'investissement clôturant en excédent de 82,23 € en 2024, cette somme doit obligatoirement être reportée en investissement sur la ligne 001 – excédent d'investissement reporté.

Le résultat de la section de fonctionnement de 200 113,53 € est quant à lui librement affecté par le Conseil communautaire :

- soit affecté en réserves en investissement,
- soit reporté en section de fonctionnement.

Le besoin de financement de la section d'investissement est de 9 700 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'adopter l'affectation en réserves de 9 700 € sur le compte « 1068-affectation du résultat » (afin de couvrir le solde des restes à réaliser)
- D'adopter le report de 190 413,53 € en section de fonctionnement sur la ligne codifiée « 002-excédent de fonctionnement reporté ».

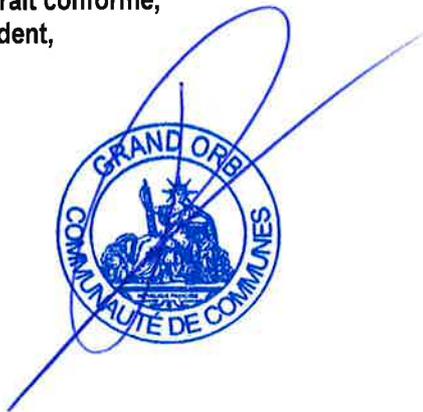
Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte l'affectation en réserves de 9 700 € sur le compte « 1068-affectation du résultat » (afin de couvrir le solde des restes à réaliser)
- Adopte le report de 190 413,53 € en section de fonctionnement sur la ligne codifiée « 002-excédent de fonctionnement reporté ».

Votes POUR : 38
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits, .
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le **09 AVR. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Budget Locations immobilières - Vote du budget primitif 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

M. le vice-Président présente le budget Annexe « Locations immobilières » de la Communauté de communes Grand Orb, pour l'exercice 2025.

Il est proposé un résumé simplifié, présenté par chapitre budgétaire.

Section de Fonctionnement

Dépenses : 329 638,53 €

011	Charges à caractère général	42 100,00 €
023	Virement à section investissement	182 538,53 €
042	Opérations d'ordre entre sections	69 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	10 000,00 €
66	Charges financières	22 000,00 €
67	Charges spécifiques	2 000,00 €
68	Dotations aux amortissements	2 000,00 €

Recettes : 329 638,53 €

002	Excédent de fonctionnement reporté	190 413,53 €
042	Opérations d'ordre entre sections	6 225,00 €
75	Autres produits de gestion courante	133 000,00 €

La section de fonctionnement est en équilibre.

Section d'Investissement

	Dépenses :	361 820,76 €
040	Opérations d'ordre entre sections	6 225,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	46 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	99 595,76 €
23	Immobilisations en cours	200 000,00 €
	Recettes :	361 820,76 €
001	Excédent d'investissement reporté	82,23 €
021	Virement section fonctionnement	182 538,53 €
040	Opérations d'ordre entre sections	69 000,00 €
10	Dotations, Fonds divers	9 700,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	100 500,00 €

La section d'investissement est en équilibre.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget « Locations immobilières » tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

→ Approuve le Budget Primitif 2025 du Budget « Locations immobilières » tel que présenté ci-dessus.

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **09 AVR. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Budget « Service public d'assainissement non collectif » (SPANC) - Vote du budget primitif 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 28 Votants : 38

M. le vice-Président présente le budget Annexe « Service public d'assainissement non collectif » (SPANC) de la Communauté de communes Grand Orb, pour l'exercice 2025.

Il est proposé un résumé simplifié, présenté par chapitre budgétaire.

Section d'Exploitation

Dépenses : 33 400,00 €

011	Charges à caractère général	8 800,00 €
012	Charges de Personnel	24 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	200,00 €
67	Charges exceptionnelles	300,00 €
68	Dotations aux provisions	100,00 €

Recettes : 33 400,00 €

70	Prestations de services	3 400,00 €
74	Subventions d'exploitation	30 000,00 €

La section d'exploitation est en équilibre.

Section d'Investissement

		Dépenses :	3 168,35 €
20	Immobilisations incorporelles		1 700,00 €
21	Immobilisations corporelles		1 468,35 €
		Recettes :	3 168,35 €
001	Excédent d'investissement reporté		3 168,35 €

La section d'investissement est en équilibre.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget « SPANC » tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve le Budget Primitif 2025 du Budget « SPANC » tel que présenté ci-dessus.

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **09 AVR. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Budget « Énergies Renouvelables » - Affectation du résultat 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Monsieur le Président présente les modalités d'affectation du résultat du budget Annexe « Énergies renouvelables » de la Communauté de communes Grand Orb.

Lorsque le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;
- Le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Monsieur le Président rappelle que la section d'investissement clôture un résultat de 0.

Le résultat de la section de fonctionnement de 85 660,06 € est quant à lui librement affecté par le Conseil communautaire :

- soit affecté en réserves en investissement,
- soit reporté en section de fonctionnement.

Le besoin de financement de la section d'investissement est de 42 700 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter l'affectation en réserves de 42 700 € sur le compte « 1068-affectation du résultat » (afin de couvrir le solde des restes à réaliser)

→ D'adopter le report de 42 960,06 € en section de fonctionnement sur la ligne codifiée « 002-excédent de fonctionnement reporté ».

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte l'affectation en réserves de 42 700 € sur le compte « 1068-affectation du résultat » (afin de couvrir le solde des restes à réaliser)

→ Adopte le report de 42 960,06 € en section de fonctionnement sur la ligne codifiée « 002-excédent de fonctionnement reporté ».

Votes POUR : 38
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le **09 AVR. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Budget « Énergies renouvelables » - Vote du budget primitif 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

M. le vice-Président présente le budget Annexe « Énergies renouvelables » de la Communauté de communes Grand Orb pour l'exercice 2025.

Il est proposé un résumé simplifié, présenté par chapitre budgétaire.

Section d'Exploitation

Dépenses : 62 960,06 €

011	Charges à caractère général	10 200,00 €
023	Virement à section d'investissement	50 760,06 €
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00 €

Recettes : 62 960,06 €

002	Excédent de fonctionnement reporté	42 960,06 €
70	Prestations de services	20 000,00 €

La section d'exploitation est en équilibre.

Section d'Investissement

		Dépenses : 93 460,06 €
20	Immobilisation incorporelles	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	83 460,06 €
		Recettes : 93 460,06 €
021	Virement de section fonctionnement	50 760,06 €
10	Dotations, Fonds divers	42 700,00 €

La section d'investissement est en équilibre.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget « Énergies renouvelables » tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve le Budget Primitif 2025 du Budget « Énergies renouvelables » tel que présenté ci-dessus.

Votes POUR : 38
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

09 AVR. 2025

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 09 AVR. 2025

**Communauté de communes Grand Orb****Département de l'Hérault****Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025**

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Budget « Office de Tourisme Grand Orb » - Approbation du compte de gestion 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Monsieur le vice-Président présente le compte de gestion 2024 du budget « Office de Tourisme Grand Orb » (EPIC), approuvé par le Comité de Direction du 20 mars 2025.

I – EXPOSE

L'article L.1612-12 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « l'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ».

Le Conseil communautaire, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du Receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

II – PRÉSENTE

Le compte de gestion pour l'année 2024 qui est conforme au compte administratif 2024.

Le résultat de clôture est le suivant :

Résultat de fonctionnement :	181 588,88 €
Résultat d'investissement :	7 101,00 €
Solde de Clôture :	188 689,88 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Trésorière du SGC OUEST HÉRAULT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et de dire qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Trésorière du SGC OUEST HÉRAULT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et dit qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **09 AVR. 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Budget « Office de Tourisme Grand Orb » - Approbation du compte administratif 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48 Présents : 28 Votants : 38

Monsieur le Vice-président présente le compte administratif 2024 du budget « Office de Tourisme Grand Orb » (EPIC) rigoureusement conforme au compte de gestion de la Trésorière, approuvé par le Comité de Direction du 20 mars 2025.

Les résultats sont les suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	679 202,62 €	17 906,66 €	697 109,28 €
DEPENSES	597 431,75 €	3 263,37 €	600 695,12 €
Résultat de l'exercice	81 770,87 €	14 643,29 €	96 414,16 €
Solde antérieur reporté	99 818,01 €	- 7 542,29 €	92 275,72 €
RESULTAT DE CLOTURE	181 588,88 €	7 101,00 €	188 689,88 €
RESULTAT GLOBAL 2024	181 588,88 €	7 101,00 €	188 689,88 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le compte administratif 2024 dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le compte administratif 2024 dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

09 AVR. 2025

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 09 AVR. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Budget « Office de Tourisme Grand Orb » - Affectation du résultat 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Monsieur le Vice-Président présente l'affectation du résultat 2024, approuvée par le Comité de Direction du 20 mars 2025.

Lorsque le résultat de la section d'exploitation est excédentaire, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;
- Le solde disponible peut être inscrit : soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Monsieur le Président rappelle que la section d'investissement clôturant en excédent de 7 101 € en 2024, cette somme doit obligatoirement être reportée en investissement sur la ligne « 001 – Excédent d'investissement reporté ».

Le solde du résultat d'exploitation de 181 588,88 € est librement affecté par le par le conseil communautaire :

- Soit affecté en réserves en investissement
- Soit reporté en section de fonctionnement

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le report de 181 588,88 € en section de fonctionnement sur la ligne codifiée « 002-excédent de fonctionnement reporté »

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le report de 181 588,88 € en section de fonctionnement sur la ligne codifiée « 002-excédent de fonctionnement reporté »

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

09 AVR. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Budget « Office de Tourisme Grand Orb » - Vote du budget primitif 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

M. le Vice-président présente le budget primitif « Office de Tourisme Grand Orb » (EPIC), pour l'exercice 2025, approuvé par le Comité de Direction du 20 mars 2025.

Il est proposé un résumé simplifié, présenté par chapitre budgétaire.

Section de Fonctionnement

Dépenses : 776 787,88 €

011	Charges à caractère général	158 288,88 €
012	Charges de Personnel	530 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 900,00 €
67	Charges exceptionnelles	75 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	11 599,00 €

Recettes : 776 787,88 €

002	Résultat d'exploitation reporté	181 588,88 €
70	Produits des services	35 199,00 €
74	Subventions d'exploitation	360 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	200 000,00 €

La section de fonctionnement est en équilibre.

Section d'Investissement

Dépenses : 18 700,00 €

20	Immobilisations incorporelles	2 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	16 700,00 €

Recettes : 18 700,00 €

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 599,00 €
001	Résultat d'investissement reporté	7 101,00 €

La section d'investissement est en équilibre.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le Budget Primitif 2025 du Budget « Office de Tourisme Grand Orb » tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

→ Adopte le Budget Primitif 2025 du Budget « Office de Tourisme Grand Orb » tel que présenté ci-dessus.

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Tarifs de la Base de loisirs - La Prade

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Le Président rappelle que les tarifs de la Base de loisirs La Prade à Lunas ont été modifiés par délibération n° 2024/82 du 26 juin 2024 dans le cadre de la Régie de recettes « Base de loisirs » en y intégrant la vente de produits dérivés.

En 2025, cet équipement se modernise avec l'acquisition d'une caisse enregistreuse, ce qui nécessite la mention des cours collectifs proposés (aquagym et natation).

Le Président propose les tarifs 2025 ainsi qu'il suit :

TYPE	TARIF
Entrée simple tarif normal	5,00 €
Entrée simple tarif Organisme extérieur*	5,00 €
Entrée simple tarif Organisme CC Grand Orb*	3,50 €
Entrée simple tarif Habitant de CC Grand Orb	4,00 €
Entrée enfant de moins de 3 ans	Gratuit
Cours collectif d'aquagym	5,00 €
Cours collectif de natation	5,00 €
Tee-shirt adulte	6,00 €
Tee-shirt enfant	5,00 €
Casquette adulte	8,00 €
Casquette enfant	8,00 €
Sac en tissu (Tote-bag)	5,00 €

* Gratuité pour les accompagnants

*1 accompagnant pour 8

*1 accompagnant pour 5 personnes handicapées

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver les tarifs d'entrée, de cours collectifs et de vente de produits dérivés de la Base de loisirs La Prade à Lunas à compter de 2025 tels que présentés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve les tarifs d'entrée, de cours collectifs et de vente de produits dérivés de la Base de loisirs La Prade à Lunas à compter de 2025 tels que présentés ci-dessus

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

09 AVR. 2025

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 09 AVR. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Approbation de la Convention 2025-2027 - Rebalisage de l'itinéraire GR® de Pays / Entre deux lacs Avène-Salagou (EDLAS)

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

La création d'un GR® de Pays est le résultat de la volonté de trois Communautés de communes (Grand Orb, Clermontois, Lodévois et Larzac), du syndicat mixte « Grand site Salagou – Cirque de Mourèze », avec le soutien du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre assure à ce titre les relations avec les autorités publiques et les administrations du département. Il a pour objectif de développer la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Le Comité a également pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée de son département, notamment la gestion des GR® et GR® de Pays homologués et des PR® labellisés par la Fédération. À ce titre, il est habilité par la Fédération à mettre en œuvre et faire respecter les marques de balisage GR® et GR® de Pays, que la Fédération a déposée à l'INPI. Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation.

Pour des raisons de bonne gestion des itinéraires de Randonnée Pédestre, relevant de la compétence de la Communauté, il a lieu de conclure une convention pour le rebalisateur du GR® de Pays EDLAS, pour un cycle de trois ans (2025, 2026, 2027).

La convention ci-jointe a pour objet de définir de manière globale et unifiée sur le territoire Grand Orb, les engagements de la Communauté et ceux du Comité, pour le re balisage du GR® de Pays, dont la Communauté est gestionnaire.

Re balisage pour 2025 : 64 km Total

- TOUR DU LAC D'AVENE-MONTS D'ORB
- LE SENTIER DES DEUX LACS

Engagements de la Communauté de communes Grand Orb :

- L'entretien courant, petits travaux, de type élagage, débroussaillage au sol ;
- L'entretien ou la réfection des gros aménagements, de type marches d'escalier, murets, arbres effondrés ;
- L'entretien des mobiliers de signalétique, à disposition des randonneurs. Il s'agit des panneaux d'information ou de sécurité sur les circuits (de type traversé de route) ainsi que les poteaux, supports de balisage ;
- Une mission de veille sur l'itinéraire (anomalies constatées sur les itinéraires) ;
- La réfection partielle du balisage en cas de dégradation ponctuelle.

Engagements du Comité sur ces mêmes itinéraires :

- Le rebalisateur, dans le respect de la Charte Officielle de Balisage et de Signalisation de la Fédération (édition 2019) : jalons jaune/rouge (GR® de Pays), deux couches de peinture visibles dans les deux sens, élagage et nettoyage des supports naturels de jalons, pour garantir une parfaite lisibilité du balisage.
- L'information auprès de la communauté, de toutes anomalies constatées, soit par le réseau des randonneurs, soit par son activité de balisage.

Concernant les modalités financières, la Communauté de communes Grand Orb s'engage à rémunérer le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre à raison de **4 800 € euros** en 2025 (valable pour 3 ans).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ De valider la convention ci-jointe avec le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault concernant le rebalisateur de l'itinéraire GR® de Pays : Entre deux lacs : Avène - Salagou », dont 64 km se situe sur le territoire de la Communauté (hors tronçons GR®)

Le Tour du lac d'Avène -Monts d'Orb soit 34 kms

Le sentier des deux lacs : 30 km (Avène à Brenas),

→ De valider le budget et les modalités financières,

→ D'autoriser le Président, en cas d'avis favorable, à signer tous les documents relatifs à cette décision

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Valide la convention ci-jointe avec le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault concernant le rebalisateur de l'itinéraire GR® de Pays : Entre deux lacs : Avène - Salagou », dont 64 km se situe sur le territoire de la Communauté (hors tronçons GR®)

Le Tour du lac d'Avène -Monts d'Orb soit 34 kms

Le sentier des deux lacs : 30 km (Avène à Brenas),

→ Valide le budget et les modalités financières,

→ Autorise le Président, en cas d'avis favorable, à signer tous les documents relatifs à cette décision

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 09 AVR. 2025

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 09 AVR. 2025



Convention globale 2025-2027 Rebalisage de l'itinéraire GR® de Pays : ENTRE DEUX LACS AVENE-SALAGOU (EDLAS)

Entre

La Communauté de communes Grand Orb, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 6 TER René Cassin 34600 Bédarieux, représentée par Monsieur Pierre MATHIEU en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "la Communauté",

De première part ;

Et

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, situé Maison départemental des sports, ZAC PIERRESVIVES Esplanade de l'égalité 34086 MONTPELLIER, représenté par Anne-Marie GRESLE, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé "le Comité",

De seconde part ;

Considérant que pour des raisons de bonne gestion des itinéraires de Randonnée Pédestre, relevant de la compétence de la Communauté, il a lieu de conclure une convention pour le rebalisateur du GR® de Pays EDLAS, pour un cycle de trois ans (2025, 2026, 2027).

Étant préalablement exposé :

Que le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après la Fédération) sur son territoire et il assure à ce titre les relations avec les autorités publiques et les administrations du département. Il a pour objectif de développer la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Le Comité a également pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée de son département, notamment la gestion des GR® et GR® de Pays homologués et des PR® labellisés par la Fédération. À ce titre, il est habilité par la Fédération à mettre en œuvre et faire respecter les marques de balisage GR® et GR® de Pays, que la Fédération a déposée à l'INPI. Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation.

Qu'en application de ces missions, le Comité en étroite collaboration avec la Communauté ont créé :

- ✓ **Un GR® de Pays homologué « Entre deux lacs Avène-Salagou »**, dont 64km se situe sur le territoire de la Communauté (hors tronçons GR®) :
 - Le tour du lac d'Avène-Monts d'Orb ⇒ 34km
 - Le sentier des deux lacs ⇒ 30km (Avène à Brenas)

Que la Communauté, compte-tenu du nombre d'itinéraires dont elle est gestionnaire sur son territoire, a souhaité que le comité se charge du rebalisateur, de ces itinéraires. Cette convention constitue un prolongement logique et légitime du travail réalisé en partenariat avec le Comité et la Communauté, s'étant notamment traduit par la création d'équipements sportifs dédiés à la randonnée pédestre, l'organisation de manifestations et la mise en œuvre d'actions de communication (édition de topoguides, fiche randonnée et opérations presse/radio), visant à assoir la notoriété de la Communauté auprès du public de randonneurs.

Il est rappelé que tout au long de la présente convention, les termes ci-après définis auront la signification suivante :

1. Itinéraire : Tracé d'un cheminement permettant d'aller d'un point à un autre, créé en fonction de critères subjectifs tels que la qualité des paysages, etc. L'itinéraire est une œuvre de l'esprit.
2. Sentier : Voies et chemins constituant le support physique des itinéraires, c'est à dire que plusieurs itinéraires peuvent prendre les mêmes sentiers et un itinéraire peut emprunter tout ou partie d'un sentier.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir de manière globale et unifiée sur le territoire Grand Orb, les engagements de la Communauté et ceux du Comité, pour le rebalisateur du GR® de Pays, dont la Communauté est gestionnaire.

Rebalisateur pour 2025 : 64 km Total

- TOUR DU LAC D'AVENE-MONTS D'ORB
- LE SENTIER DES DEUX LACS

TABLEAU RECAPITULATIF :

ANNEE 2025 : 64km	
REBALISAGE DES ITINERAIRES	<ul style="list-style-type: none">▪ TOUR DU LAC D'AVENE-MONTS D'ORB▪ LE SENTIER DES DEUX LACS

Ces interventions auront lieu avant le mois de Mai, pour assurer un accueil de qualité pendant la saison touristique. Après la mission, le Comité adresse un rapport d'intervention précis et détaillé à la communauté. Selon les recommandations du Comité, la Communauté mettra en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux exigences de qualité, requises dans le cadre de l'homologation pour le GR® de Pays.

Si toutefois, il était nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement complémentaires, le Comité pourra adresser un devis complémentaire à la Communauté.

Article 2 : Engagements de la Communauté

La Communauté s'engage à assurer sur les itinéraires visés à l'article 1 :

- L'entretien courant, petits travaux, de type élagage, débroussaillage au sol ;
- L'entretien ou la réfection des gros aménagements, de type marches d'escalier, murets, arbres effondrés ;
- L'entretien des mobiliers de signalétique, à disposition des randonneurs. Il s'agit des panneaux d'information ou de sécurité sur les circuits (de type traversé de route) ainsi que les poteaux, supports de balisage ;
- Une mission de veille sur l'itinéraire (anomalies constatées sur les itinéraires) ;
- La réfection partielle du balisage en cas de dégradation ponctuelle.

Article 3 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à assurer sur ces mêmes itinéraires :

- Le rebalisateur, dans le respect de la Charte Officielle de Balisage et de Signalisation de la Fédération (édition 2019) : jalons jaune/rouge (GR® de Pays), deux couches de peinture visibles dans les deux sens, élagage et nettoyage des supports naturels de jalons, pour garantir une parfaite lisibilité du balisage.
- L'information auprès de la communauté, de toutes anomalies constatées, soit par le réseau des randonneurs, soit par son activité de balisage.

Article 4 : Dispositions financières et versement

Le coût du rebalisateur des itinéraires s'élève à 75 €/km, ce qui permet au Comité de disposer d'un budget pour prendre en charge les frais de déplacement, l'achat des fournitures nécessaires à l'exécution des opérations (peinture, pinceaux, etc.) puis, le temps de travail salarié pour le suivi de la convention et la rédaction des différents rapports (compte-rendu, synthèse).

Le coût du rebalisateur s'élève à :

- 4 800 € en 2025 (valable pour 3 ans 2025, 2026, 2027) pour les itinéraires visés au tableau récapitulatif,

Cette somme sera versée au Comité, sur présentation du rapport d'intervention. L'intervention suivante du Comité (2028) pourra faire l'objet d'un avenant convenu entre les parties au début de l'intervention, afin de convenir du tarif à appliquer (dans l'hypothèse d'un éventuel ajustement à effectuer).

Article 5 : Responsabilités

Le partage des responsabilités est fait en application du droit commun en matière de responsabilité civile et administrative.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages, qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans (2025, 2026, 2027) et n'entrera en vigueur, qu'à compter de la signature par les représentants des deux parties.

Elle est renouvelable par reconduction expresse, pour des périodes de la même durée.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties désirent modifier la convention (changement de gestionnaire d'un itinéraire), un avenant pourra être rédigé précisant les nouvelles modalités d'intervention.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties désirent ne pas reconduire la convention, ils doivent en informer l'autre au plus tard, six mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 7 : Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice des autres actions qui pourraient être engagées.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent contrat.
A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du juge administratif.

Fait à Bédarieux le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté
Monsieur Pierre MATHIEU,

Pour le Comité Départemental de la Randonnée
Madame Anne-Marie GRESLE,

Annexe 1 : Tracé de l'itinéraire GR® de Pays, objet de la convention,
Annexe 2 : Charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre Edition 2019



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Approbation de l'adhésion au groupement de commandes de l'Établissement Public du Parc de la Grande Halle de la Villette, pour l'acquisition du dispositif « Micro-Folie mobile »

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

La communauté de communes Grand Orb ouvrira l'Espace Culture et Jeunesse au Château Baldy à Bédarieux, à l'automne 2025. Ce projet structurant comprend un ensemble d'actions pour et avec la jeunesse, le développement de l'école de musique intercommunale, le déploiement de nouvelles actions culturelles dans les communes et le renforcement de l'éducation artistique et culturelle entamée depuis 2021.

En complément d'un dispositif Micro-Folie fixe intégré au fonctionnement de l'Espace Culture et Jeunesse, la communauté de communes va acquérir un dispositif Micro-Folie mobile afin de renforcer la proposition d'actions culturelles sur les communes du territoire.

Ce dispositif s'articule autour d'un musée numérique, réunissant un ensemble de chef d'œuvres qu'il est possible de découvrir en haute définition. Ce musée s'accompagne d'un module Fablab permettant la découverte de la création par les outils numériques et d'une ludothèque qui constitue un espace de convivialité et de découverte ludique.

La Micro-Folie mobile pourra être installée dans des espaces non-dédiés (école, salle polyvalente/salle des fêtes, médiathèque, EPHAD...). La programmation culturelle comprend un ensemble d'actions itinérantes, parmi lesquelles des visites conférences du musée numérique,

des ateliers de découverte et de pratique au sein du Fablab. Les différents publics des communes seront accueillis, encadrés par un personnel dédié.

Afin d'acquérir ce dispositif mobile, il est possible de rejoindre le groupement de commandes proposé par l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV) qui en est le coordonnateur. Adhérer à ce groupement de commandes permet de bénéficier d'un prix préférentiel sur l'achat du matériel.

L'EPPGHV étant le créateur du dispositif Micro-Folie, le matériel proposé dans le groupement de commande répond automatiquement aux spécificités techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif mobile.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents afférents à cette dernière et notamment ses avenants.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

→ Autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents afférents à cette dernière et notamment ses avenants.

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le tampon **09 AVR. 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **09 AVR. 2025**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

N° 2021 -

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC ET DE LA GRANDE HALLE DE LA VILLETTE, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 391 406 956, dont le siège social est établi au 211, Avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS, représenté par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Sébastien Taupiac, ou son représentant,

Ci-après dénommé « **l'EPPGHV** » ou « le coordonnateur »

D'UNE PART

ET :

LES ADHERENTS DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Ci-après dénommés « **les membres du groupement** » précisés à l'article 2 de la présente convention

EN DEUXIEME PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par l'EPPGHV, avec un ensemble d'opérateurs nationaux.

Chaque Micro-Folie se doit de répondre à trois ambitions déclinables différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- Animer les territoires, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. ;
- Offrir à tous les chefs d'œuvre des plus grandes institutions culturelles, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée Numérique. ;
- Favoriser la création, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie grâce à la mise à disposition d'une scène équipée et/ou à la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

En parallèle de ce déploiement, l'EPPGHV a développé des Kits Micro-Folies Mobiles, qui reprennent les composantes essentielles d'une Micro-Folie conditionnées de façon modulaire compacte et transportable (Musée Numérique, FabLab, Ludothèque, espace de réalité virtuelle).

Dans ce cadre, les parties ont décidé de se rapprocher afin de constituer un groupement de commandes dont l'objet est l'acquisition, le montage et la livraison de Kits Micro-Folie Mobiles complets ou par modules (comprenant Flight cases, assemblage et intégration des divers matériels audio, vidéo, informatique, électrique et électronique et autres composants selon les préconisations de l'EPPGHV).

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2. MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 3. DUREE DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 4. MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT	3
ARTICLE 5. COORDONNATEUR ET SES MISSIONS	4
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES	5
ARTICLE 7. COMITE DES MARCHES	5
ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 9. RECOURS	6
ARTICLE 10. ANNEXE	6
ANNEXE 1 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES	7

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes et définir les règles de fonctionnement et d'organisation du groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un groupement ouvert qui a pour objectif de couvrir un besoin ponctuel. Chaque membre adhérent au groupement peut commander un kit micro-folie mobile par l'envoi d'un bon de commande au titulaire de l'accord-cadre mis en place à cet effet.

ARTICLE 2. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est composé des membres fondateurs suivants :

- EPPGHV
- Commune d'Amélie-les-Bains
- PEL Familles Rurales
- Centre culturel œcuménique Jean-Pierre Lachaize
- Commune de Lisieux

Ce groupement de commandes étant ouvert, d'autres structures peuvent adhérer tout au long de sa durée selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 3. DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle produira ses effets jusqu'à l'arrivée à échéance de l'accord-cadre relatif à l'acquisition et la livraison de Kits Micro-Folie Mobiles complets ou par modules.

Le marché Kits Micro-Folies sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et pourra être reconduit trois fois.

ARTICLE 4. MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

4.1 Adhésion

Chaque nouveau membre adhère au groupement de commandes en complétant et en signant la présente Convention. La Convention et son annexe 1 sont transmises par courriel au coordonnateur du groupement de commandes à l'adresse suivante : EPPGHV, Direction de la production – Micro Folies, 211 avenue Jean Jaurès 75935 Paris Cedex 19. La signature de la convention vaut adhésion au groupement.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, il conviendra de désigner un nouveau coordonnateur par voie d'avenant.

4.2 Droit de retrait

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur à l'adresse précisée à l'article 4.1, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine.

Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision. Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires de l'accord-cadre.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'empêche pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

4.3 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par les membres par décision concordante des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. La résiliation de la présente convention ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 5. COORDONNATEUR ET SES MISSIONS

5.1 Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement désignent l'EPPGHV comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder aux missions détaillées ci-après, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique. Il a qualité de pouvoir adjudicateur.

Il agit au nom et pour le compte de ses membres.

Le siège du coordonnateur est situé au : 211, Avenue Jean Jaurès - 75935 PARIS Cedex 19

5.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement assure, dans le respect du code de la commande publique, l'organisation des opérations de consultation en vue de la sélection des candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Le coordonnateur a également pour mission de signer, notifier et assurer la bonne exécution du contrat, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Il assure notamment les missions suivantes :

- le choix de la procédure de consultation
- l'élaboration des documents techniques et administratifs de la consultation (cahier des clauses techniques particulières, cahier des clauses administratives particulières valant acte d'engagement, le bordereau de prix unitaires, détail quantitatif estimatif, règlement de la consultation)
- la rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, et de façon générale, tout document nécessaire au regard des textes en vigueur à la date de lancement de la consultation ou nécessaire à la compréhension du dossier par les candidats
- l'information des candidats sur tous les aspects techniques et ou administratifs de la consultation
- l'organisation et la convocation du comité des marchés
- l'information des candidats sur les décisions du pouvoir adjudicateur
- la réponse à tout candidat ayant formulé une demande d'information écrite
- l'information des membres du groupement à toutes les étapes de la consultation (il transmet notamment, sur demande de l'autre membre, une copie des pièces de la procédure)
- la transmission aux membres du groupement de l'ensemble des documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle (CCAP-AE, CCTP, BPU / offres de prix retenues, compte rendu d'ouverture des candidatures et/ou des offres, rapport de présentation, procès-verbal faisant état de l'avis du comité des marchés).

Il est précisé que chaque membre fait son affaire des éventuels visas (CGEFi, etc.) et du respect des éventuelles procédures internes préalables à la signature du marché. Il est précisé également que l'EPPGHV en qualité de mandataire du groupement de commande signe le marché avec le titulaire désigné par l'établissement mandataire et lui notifie directement.

- la publication de l'avis d'attribution

- la coordination des reconductions
- la préparation des avenants éventuels.

5.3 Responsabilité du coordonnateur

Il est convenu que l'établissement coordonnateur est responsable de l'organisation générale de la consultation et du choix des candidats présentant les offres économiquement la plus avantageuse pouvant prétendre à l'attribution des prestations. A ce titre, il prend en charge tout recours ou contestation fondé sur la procédure de consultation.

Tout recours ou contestation lié à l'exécution du marché reste à la charge exclusive de l'établissement concerné, membre du groupement.

5.4 Rémunération de l'établissement coordonnateur

Compte tenu du caractère partenarial du groupement objet des présentes, il est expressément convenu que la mission du coordonnateur ne donne lieu au versement d'aucune rémunération ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Les frais directs et indirects de la consultation seront supportés par le coordonnateur, sans qu'aucune indemnité ou remboursement de quelque nature que ce soit ne puisse être demandé aux autres membres du groupement.

Sont notamment entendus par frais directs, les coûts inhérents à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou des avis d'attribution au BOAMP/JOUE ou dans une revue spécialisée ou non, ainsi que tous les frais d'acheminement des dossiers de consultation. Sont notamment entendus par frais indirects, tous les coûts liés à la gestion administrative de la consultation.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur une copie de la convention signée
- autoriser le coordonnateur du groupement de commandes à signer et notifier le marché en son nom et pour son compte
- respecter le choix du titulaire
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti
- transmettre ses bons de commandes directement aux titulaires de l'accord-cadre
- assurer l'exécution du marché sous sa responsabilité propre
- assurer le paiement des prestations correspondantes dans le délai fixé au CCAP-AE
- participer au bilan de l'exécution du marché public concerné

ARTICLE 7. COMITE DES MARCHES

L'analyse des offres et la proposition de choix des attributaires du marché feront l'objet, d'un rapport de présentation établi par l'EPPGHV.

Ce comité est présidé par la directrice générale de l'établissement coordonnateur, ou son représentant. Le comité émet un avis sur l'attribution du marché.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention prendra la forme d'un avenant et devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement seront notifiées au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle n'a pas d'effet rétroactif.

ARTICLE 9. RECOURS

Les litiges susceptibles de naître entre les membres et à l'occasion de la présente convention doivent faire l'objet d'une procédure de négociation amiable préalable
Si aucun arrangement amiable n'est convenu, le litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence des juridictions administratives de Paris.

ARTICLE 10. ANNEXE

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Pour l'EPPGHV
Le Directeur Administratif et Financier,
ou son représentant
#signature2#

Pour [A compléter]
[Qualité du signataire]
#signature1#



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Approbation de l'adhésion au réseau « Micro-Folie » pour la Micro-Folie fixe de l'Espace Culture et Jeunesse au château Baldy à Bédarieux

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Le programme Micro-Folie est porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV). Il s'articule autour d'un musée numérique qui propose des contenus émanant d'établissements culturels nationaux, internationaux et régionaux. Selon les projets et les territoires, d'autres modules peuvent compléter cette première installation : un Fablab, un espace de réalité virtuelle, une ludothèque, notamment.

Afin de pouvoir accueillir le dispositif et les contenus proposés par les partenaires, il est nécessaire d'adhérer au réseau Micro-Folie piloté par l'EPPGHV.

Devenir adhérent du réseau Micro-Folie c'est participer à l'objectif commun de démocratisation culturelle que partagent l'ensemble des membres partenaires. Toutes les Micro-Folies devront répondre à trois ambitions qui se déclinent sur leur territoire selon les spécificités qui sont les leurs :

- **Animer les territoires**, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. Chaque Micro-Folie a pour vocation d'être un lieu de convivialité et d'échanges pouvant se matérialiser par la création d'un bar associatif et/ou d'un espace dédié aux enfants.

- **Offrir les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles à tous**, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée numérique. Le Musée numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques. En plus du Musée numérique, un espace de réalité virtuelle peut être mis en place pour permettre aux visiteurs d'explorer des mondes à 360°.
- **Favoriser la création**, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie et d'être programmés dans les établissements culturels partenaires, que cela soit à travers la mise à disposition d'une scène équipée et/ou la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

Les adhérents du réseau s'engagent également à respecter les préconisations techniques de la Villette, de prendre en charge les coûts d'acquisition du matériel et d'animer la Micro-Folie. Cela passe notamment par la garantie d'un accès gratuit au musée numérique.

Chaque Micro-Folie adhérente bénéficie de l'accompagnement de la Villette ainsi que des éléments suivants :

- Deux jours de formation sur les Micro-Folies pour deux agents à la Villette à Paris
- Deux mallettes pédagogiques thématiques (sur la thématique de leur choix)
- Trois aides financières pour l'organisation d'un « Micro-Festival » (aide à l'achat de spectacle ou d'installation artistique)
- Un accès au drive commun à l'ensemble des Micro-Folies existantes
- Un accompagnement des équipes de la Villette pour l'installation de la Micro-folie

L'adhésion au réseau Micro-Folie est annuelle et renouvelable, par tacite reconduction à compter de la date d'exploitation du dispositif (ouverture au public). La première année d'exploitation est gracieuse. Par la suite, la contribution forfaitaire annuelle est de 1 000 € TTC, incluant une TVA à 20% pour chaque Micro-Folie adhérente.

La Communauté de communes Grand Orb, de par son projet d'Espace Culture et Jeunesse, entend acquérir deux dispositifs Micro-Folie :

- « Micro-Folie de l'Espace Culture et Jeunesse », fixe et installée au Château Baldy à Bédarieux
- « Micro-Folie Grand Orb », mobile qui sera itinérante sur les communes du territoire

Chacune de ces Micro-Folies nécessitent une adhésion au réseau.

Installée dans l'écrin exceptionnel du château Baldy, la « Micro-Folie de l'Espace Culture et Jeunesse » fixe, bénéficiera d'un cadre d'accueil unique. Les publics pourront aisément être accueillis en groupe dans l'espace du musée et du Fablab et profiter d'actions culturelles doubles conjuguant découverte des œuvres et création artistique. Faire le lien entre la découverte et la réalisation, c'est au cœur même de la logique de l'Éducation artistique et culturelle. C'est pourquoi, en plus d'être ouvert au grand public, la Micro-Folie de l'Espace Culture et Jeunesse accueillera aussi les écoles de l'ensemble du territoire pour participer activement à leur parcours d'apprentissage artistique et culturel.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la demande d'adhésion au réseau Micro-Folie pour la « Micro-Folie de l'Espace Culture et Jeunesse »
- D'approuver la signature de la Charte d'adhésion au réseau Micro-Folie

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la demande d'adhésion au réseau Micro-Folie pour la « Micro-Folie de l'Espace Culture et Jeunesse »
- Approuve la signature de la Charte d'adhésion au réseau Micro-Folie

Votes POUR : 38
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

09 AVR. 2025

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Sylvie Toluafé, the secretary of the meeting. The signature is cursive and somewhat abstract.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 09 AVR. 2025



ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

N°

(rempli par l'EPPGHV)

NOM DE LA MICRO-FOLIE

(rempli par le bénéficiaire)

N° de tiers (rempli par l'EPPGHV)

Suite aux échanges avec les équipes de La Villette, le Bénéficiaire confirme sa volonté d'implanter une Micro-Folie sur son territoire, selon les modalités ci-dessous et dans le respect de la Charte du réseau Micro-Folie ci-dessous. Cette charte d'adhésion a pour objectif de préciser les modalités d'exploitation d'une Micro-Folie et les conditions de l'adhésion au réseau Micro-Folie.

Ce document doit être remis à l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette :

v

Soit par voie électronique à votre référent Micro-Folie, dûment pré-rempli (pages 2, 3 et 4), sans le signer.

Il vous sera retourné pour signature électronique via notre plateforme Universign.

v

Soit par voie postale, en deux exemplaires originaux, signés de façon manuscrite par le représentant légal du Bénéficiaire en page 9 et paraphé par lui sur toutes les pages (1 à 9).

Un exemplaire original vous sera retourné signé de façon manuscrite par la Villette par voie postale.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

la Villette

PRÉSENTATION DU BÉNÉFICIAIRE

Nom de la structure

Numéro de siret

Forme juridique

Adresse de la structure signataire

Complément d'adresse

Code Postal

Ville

Pays

Région

Adresse de la Micro-Folie

Complément d'adresse

Code Postal

Ville

Pays

Région

IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Nom

Prénom

Fonction

Téléphone

Adresse email

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU PROJET MICRO-FOLIE

Nom

Prénom

Fonction

Téléphone

Adresse email

AUTRE INFORMATION

INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION

IDENTIFICATION DU SERVICE FINANCIER DE LA STRUCTURE BÉNÉFICIAIRE

Nom Prénom

Fonction

Téléphone Adresse email

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE À FACTURER (SI DIFFÉRENTE DE LA STRUCTURE BÉNÉFICIAIRE)

Nom de la structure

Numéro de siret

Forme juridique

Adresse : N° rue

Code Postal Ville Pays

IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA STRUCTURE À FACTURER

Nom Prénom

Fonction

INFORMATIONS SUR LA MICRO-FOLIE PÉRENNE

Lieu d'implantation / structure (nom du site – adresse de la Micro-Folie pérenne)

Date de début d'exploitation officielle ou envisagée* / /

Date de fin d'exploitation envisagée / /

Description en quelques lignes du projet dans lequel s'inscrit l'implantation de cette Micro-Folie et des partenaires culturels et associatifs locaux pouvant être associés

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire souhaitait implanter la Micro-Folie dans un autre lieu que celui mentionné ci-dessus, il s'engage à obtenir l'accord préalable et écrit de l'EPPGHV.

** Cette date correspond à la toute première ouverture au public de la Micro-Folie, ou alors, au début du prêt d'une Micro-Folie mobile par La Villette le cas échéant.*

OPTIONNEL

INFORMATIONS SUR LE PRÊT D'UN KIT MICRO-FOLIE MOBILE

Une préfiguration avec le prêt d'un kit Micro-Folie mobile* de la part de la Villette est-elle prévue ?

NON

OUI

Date de début de l'exploitation du kit Micro-Folie mobile / /

**Celle-ci fera l'objet d'une convention de prêt séparée, n°*

Si oui, lieux d'implantation envisagés du kit Micro-Folie mobile

*NB : Ces informations ne concernent que le cas du prêt de matériel par la Villette. Les autres cas n'ont pas besoin de figurer ici.
(exemple : Micro-Folie pérenne itinérante)*

CHARTRE D'ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette, avec le Château de Versailles, le Centre Pompidou, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le Musée du quai Branly - Jacques Chirac, la Philharmonie de Paris, la RMN-Grand Palais, Universcience, l'Institut du Monde Arabe, le Musée d'Orsay, l'Opéra national de Paris, le Festival d'Avignon et d'autres opérateurs nationaux.

Suite au succès de la première Micro-Folie ouverte à Sevran en janvier 2017, les Micro-Folies ont vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire national et à l'international, conformément à la convention avec le Ministère de la Culture.

En décidant d'accueillir une Micro-Folie et d'adapter le projet aux réalités de son territoire, le Bénéficiaire intègre alors un vaste réseau de lieux et de partenaires qui partagent un objectif commun de démocratisation culturelle. Toutes les Micro-Folies se doivent de répondre à trois ambitions, pouvant se décliner différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- 1 > **Animer les territoires**, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. Chaque Micro-Folie a pour vocation d'être un lieu de convivialité et d'échanges pouvant se matérialiser par la création d'un bar associatif et/ou d'un espace dédiés aux enfants.
- 2 > **Offrir les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles à tous**, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée numérique. Le Musée numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques. En plus du Musée numérique, un espace de réalité virtuelle peut être mis en place pour permettre aux visiteurs d'explorer des mondes à 360°.
- 3 > **Favoriser la création**, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie et d'être programmés dans les établissements culturels partenaires, que cela soit à travers la mise à disposition d'une scène équipée et/ou la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE, PRENDRE PART AU RÉSEAU MICRO-FOLIE C'EST S'ENGAGER À :

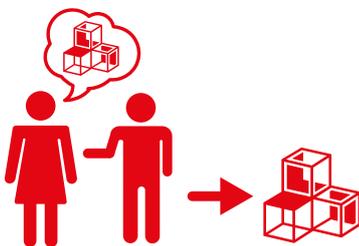
CONCEPTION DU PROJET



Répondre aux trois ambitions du projet (animer les territoires, offrir les chefs d'œuvres des plus grandes institutions culturelles à tous, favoriser la création) ;

Respecter les préconisations de La Villette (méthodologie de projet, étapes d'implantation, etc).

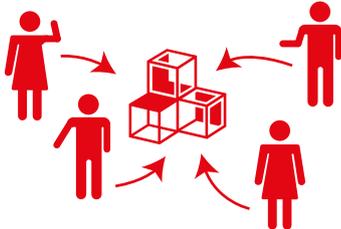
MISE EN ŒUVRE DU PROJET



Prendre en charge les coûts liés à l'acquisition du matériel et à l'aménagement de la « Micro-Folie », que cela soit en direct ou via l'établissement des partenariats ;

Mettre en œuvre et exploiter la « Micro-Folie ». Ainsi, le Bénéficiaire assure le fonctionnement du lieu sous sa seule responsabilité, dans le respect de la législation fiscale et sociale et fait son affaire de toutes les autorisations administratives et formalités nécessaires à ses activités, y compris les assurances

ACCÈS À LA CULTURE



Garantir l'accès libre à la Micro-Folie, l'accès gratuit au Musée numérique et pratiquer des tarifs accessibles dans le cadre de la programmation culturelle ;

Ne pas organiser et ne pas accueillir d'événements à caractère politique ou religieux ;

CONDITION DE DIFFUSION DES ŒUVRES



Présenter le Musée numérique selon un dispositif qui permette une diffusion de qualité satisfaisante et en cohérence avec les préconisations techniques fournies par La Villette, après validation de la liste du matériel utilisé par le référent technique de cette dernière ;

Empêcher tout vol, piratage et copie de l'application Musée numérique et de son contenu, auquel cas il en assumerait seul les conséquences. Y compris pour toute réclamation, recours ou action de tiers et/ou d'ayant-droits ;

Exploiter les visuels d'œuvres du Musée numérique uniquement dans le cadre des exploitations prévues au sein de la Micro-Folie. Toute autre exploitation des visuels d'œuvres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des titulaires de droit par le Bénéficiaire et le cas échéant de la prise en charge de droits.

PROGRAMMATION



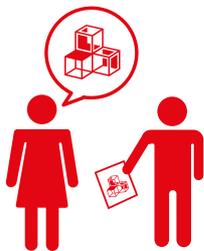
Animer régulièrement en lien avec les acteurs du territoire la Micro-Folie en vue d'attirer une diversité de public dans le respect de la législation en vigueur (assurances, respect du droit à l'image, licence d'entrepreneur de spectacles, etc.) ⁽¹⁾

Participer aux réunions d'animation du Réseau Micro-Folie coordonné par La Villette ;

Prendre en compte les propositions de programmation des autres membres du réseau Micro-Folie (institutions partenaires, autres Micro-Folies) ;

Communiquer son programme d'activités à La Villette.

COMMUNICATION



Assurer la communication de la « Micro-Folie » auprès des habitants de son territoire ;

Respecter la charte graphique et la charte de communication remise par La Villette, incluant la visibilité des partenaires du projet ;

Fournir à La Villette des photographies avec ©, librement exploitables [a minima 3 photos au format paysage, minimum 540 x 428 px, comprenant un visuel de la façade avec la signalétique extérieure, l'intérieur de la Micro-Folie équipé en marche avec du public et un visuel de l'inauguration (voir exemple fournis en Annexe de la présente Charte).

Soumettre pour validation avant impression à La Villette les documents relatifs à l'inauguration institutionnelle de la Micro-Folie, via la transmission des BAT ;

Informar La Villette de toutes autres actions de communication. Fournir des supports de communication librement exploitables pour en faire bénéficier le réseau Micro-Folie ;

L'ensemble des données du site web dédié aux Micro-Folies sont accessibles et peuvent être utilisées librement par La Villette ;

Créer sa page web Micro-Folie et se saisir des outils de gestion de réservation mis à sa disposition par La Villette ;

Fournir à La Villette des photographies et / ou des enregistrements audio-visuels librement exploitables de la Micro-Folie et de ses activités ;

PARTENARIATS



Informar au préalable La Villette de tout partenaire institutionnel, commercial ou médias en lien avec la « Micro-Folie » ;

Tenir compte des engagements pris par La Villette vis-à-vis de ses partenaires relatifs au projet Micro-Folie ;

ÉVALUATION

micro-folie

1 _____

2 _____

3 _____

Produire tous les 6 mois, ainsi que sur demande, les éléments d'évaluation suivants :

- La fréquentation de la « Micro-Folie » par jour d'exploitation, ainsi qu'une typologie indicative des publics dans le respect du règlement européen de la protection des données à caractère personnel. Les données communiquées à la Villette doivent être anonymisées,
- Une revue de presse locale et départementale (quels que soient les supports utilisés),
- Le cas échéant, les actions qui auront permis de prolonger le lien avec les établissements publics culturels partenaires du projet,
- Les projets développés avec les habitants,
- Toute autre information permettant de nourrir le bilan quantitatif et qualitatif.

Ces éléments sont à communiquer exclusivement à La Villette.

ADHÉRER AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

C'EST BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLETTE POUR :

- Étudier les modalités d'implantation de la « Micro-Folie » sur le territoire (ingénierie culturelle, conseils en informatique et en signalétique) et mise en réseau des acteurs culturels et associatifs locaux ;
- Mettre en œuvre l'application du Musée numérique et ses mises à jour ;
- Pouvoir enrichir sa programmation avec les contenus additionnels des partenaires (ARTE, ...) ;
- Mettre en place une page Micro-Folie et des outils de communication et de médiation dédiés ;
- Former les équipes à la prise en main du Musée numérique ;
- Échanger avec les équipes du réseau Micro-Folie ;
- Bénéficier des propositions du réseau Micro-Folie.

(1) La Micro folie s'engage à respecter toutes les normes françaises en vigueur dès lors qu'elle adhère au réseau. La responsabilité de l'EPPGHV ne saura être retenue en cas de non-respect de ces dernières.

Concernant la licence d'entrepreneur de spectacles de la structure, pour accueillir un spectacle, il est indispensable d'avoir ou d'obtenir :

La licence 1 (exploitant des lieux de spectacles recevant du public)

La licence 3 (diffuseur de spectacles : organisateur de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité)

Si le lieu d'accueil de la Micro-Folie est déjà détenteur de ces licences, aucune autre formalité à accomplir.

S'il manque une ou plusieurs licence(s), en dessous de 7 représentations par an, il n'y a aucune formalité à accomplir.

S'il manque une ou plusieurs licence(s), au-dessus de 7 représentations par an, l'activité doit être déclarée. Ces licences doivent impérativement être demandées auprès de votre Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Si votre lieu est déjà détenteur de ces licences mais dont la date de validité est dépassée au moment du spectacle, il faut impérativement renouveler vos licences existantes auprès de votre Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Plus d'infos [ici](#).

MODALITÉS D'ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

L'adhésion au réseau Micro-Folie est annuelle et renouvelable, par tacite reconduction, à compter de la date d'exploitation du dispositif Micro-Folie. Ainsi, le Bénéficiaire s'engage à régler :

Une contribution forfaitaire annuelle de 1 000 € TTC, incluant une TVA à 20%, à l'occasion de chaque reconduction de l'adhésion initiale, sera dû au titre de l'animation du réseau. La première année civile d'exploitation est gracieuse (année N). La demande de paiement interviendra ensuite au mois d'avril de chaque année (année N+1 et suivantes)⁽²⁾, selon le calendrier suivant :

- Année N du début d'exploitation : (information remplie par l'EPPGHV)
- Facturation en avril à partir de l'année N+1 : (information remplie par l'EPPGHV)

En cas de non-reconduction, le Bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de fin d'adhésion au réseau Micro-Folie précisées ci-dessous.⁽³⁾

La mission d'ingénierie culturelle assurée par La Villette nécessaire au calibrage de chaque Micro-Folie, est prise en charge par le ministère de la Culture, dans le cadre du déploiement du réseau Micro-Folie. Cet accompagnement est valorisé à hauteur de 15 000 € TTC incluant une TVA à 20 %.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir lu et accepté les conditions d'adhésion ainsi que la charte du réseau Micro-Folie ci-jointe.

LE BÉNÉFICIAIRE

Prénom, NOM	Signature du représentant légal
Date / /	
Signature et cachet	

L'EPPGHV - la Villette

Validation de la demande d'adhésion par La Villette Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette - EPPGHV Adresse : 211 Avenue Jean-Jaurès 75019 Paris Numéro de siret : 39140695600014 Nom du représentant légal	Signature du représentant légal
Date / /	

Pour rappel, l'ouverture d'une Micro-Folie entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N, déclenchera la première contribution forfaitaire au 1er avril de l'année N+1 ; cette date devenant le repère pour les reconductions suivantes.

(3) Fin d'adhésion au réseau Micro-Folie

Le Bénéficiaire et La Villette doivent respecter un délai de prévenance de non-reconduction d'au minimum un mois avant la date anniversaire d'exploitation. A défaut du respect de ce préavis, l'année entamée pourra être facturée. A l'issue de l'exploitation de la Micro-Folie, pour quelle que cause que ce soit, le Bénéficiaire cessera d'utiliser l'ensemble des éléments et services (kit de communication, application Musée Numérique...), fournis par La Villette. En cas de non-respect des valeurs du projet Micro-Folie par le Bénéficiaire, l'exploitation de la Micro-Folie sera interrompue. Le Bénéficiaire devra alors cesser immédiatement toute utilisation du Musée Numérique et toute utilisation des outils de communication remis par La Villette. Aucune indemnité ne sera due au Bénéficiaire. Le présent document est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent document, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris.

ANNEXE

Exemples de visuels à fournir à l'EPPGHV (N.B: ces photographies ont été prises avant l'épidémie de la Covid-19).



Micro-Folie BRUAY © S. CHAMPEAUX





Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Approbation de l'adhésion au réseau « Micro-Folie » pour la Micro-Folie mobile Grand Orb

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Le programme Micro-Folie est porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV). Il s'articule autour d'un musée numérique qui propose des contenus émanant d'établissements culturels nationaux, internationaux et régionaux. Selon les projets et les territoires, d'autres modules peuvent compléter cette première installation : un Fablab, un espace de réalité virtuelle, une ludothèque, notamment.

Afin de pouvoir accueillir le dispositif et les contenus proposés par les partenaires, il est nécessaire d'adhérer au réseau Micro-Folie piloté par l'EPPGHV.

Devenir adhérent du réseau Micro-Folie c'est participer à l'objectif commun de démocratisation culturelle que partagent l'ensemble des membres partenaires. Toutes les Micro-Folies devront répondre à trois ambitions qui se déclinent sur leur territoire selon les spécificités qui sont les leurs :

- **Animer les territoires**, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. Chaque Micro-Folie a pour vocation d'être un lieu de convivialité et d'échanges pouvant se matérialiser par la création d'un bar associatif et/ou d'un espace dédié aux enfants.

- **Offrir les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles à tous**, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée numérique. Le Musée numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques. En plus du Musée numérique, un espace de réalité virtuelle peut être mis en place pour permettre aux visiteurs d'explorer des mondes à 360°.
- **Favoriser la création**, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie et d'être programmés dans les établissements culturels partenaires, que cela soit à travers la mise à disposition d'une scène équipée et/ou la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

Les adhérents du réseau s'engagent également à respecter les préconisations techniques de la Villette, de prendre en charge les coûts d'acquisition du matériel et d'animer la Micro-Folie. Cela passe notamment par la garantie d'un accès gratuit au musée numérique.

Chaque Micro-Folie adhérente bénéficie de l'accompagnement de la Villette ainsi que des éléments suivants :

- Deux jours de formation sur les Micro-Folies pour deux agents à la Villette à Paris
- Deux mallettes pédagogiques thématiques (sur la thématique de leur choix)
- Trois aides financières pour l'organisation d'un « Micro-Festival » (aide à l'achat de spectacle ou d'installation artistique)
- Un accès au drive commun à l'ensemble des Micro-Folies existantes
- Un accompagnement des équipes de la Villette pour l'installation de la Micro-Folie

L'adhésion au réseau Micro-Folie est annuelle et renouvelable, par tacite reconduction à compter de la date d'exploitation du dispositif (ouverture au public). La première année d'exploitation est gracieuse. Par la suite, la contribution forfaitaire annuelle est de 1 000 € TTC, incluant une TVA à 20% pour chaque Micro-Folie adhérente.

La Communauté de communes Grand Orb, de par son projet d'Espace Culture et Jeunesse, entend acquérir deux dispositifs Micro-Folie :

- « Micro-Folie de l'Espace Culture et Jeunesse », fixe et installée au Château Baldy à Bédarieux
- « Micro-Folie Grand Orb », mobile qui sera itinérante sur les communes du territoire

Chacune de ces Micro-Folies nécessitent une adhésion au réseau.

La « Micro-Folie Grand Orb » mobile permettra d'aller au plus près des communes et des habitants. Elle pourra être installée au plus près des habitants dans des salles non-dédiées ou des établissements souhaitant l'accueillir, profitant aux habitants de la commune d'accueil et des communes voisines. Animée par un Médiateur culturel et un Fab-manager/animateur jeunesse la programmation sera construite en partenariat avec les personnes ressources locales favorisant l'accès à l'art et à la création. C'est un outil de décentralisation culturelle qui permettra de construire des projets pluridisciplinaires, intergénérationnelles et surtout de très grande proximité.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la demande d'adhésion au réseau Micro-Folie pour la « Micro-Folie Grand Orb »
- D'approuver la signature de la Charte d'adhésion au réseau Micro-Folie

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la demande d'adhésion au réseau Micro-Folie pour la « Micro-Folie Grand Orb »
- Approuve la signature de la Charte d'adhésion au réseau Micro-Folie

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le

09 AVR. 2025

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sylvie Toluafé'. The signature is written in a cursive, somewhat stylized manner and is located to the right of the official seal.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 09 AVR. 2025



ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

N°

(rempli par l'EPPGHV)

NOM DE LA MICRO-FOLIE (rempli par le bénéficiaire)

N° de tiers (rempli par l'EPPGHV)

Suite aux échanges avec les équipes de La Villette, le Bénéficiaire confirme sa volonté d'implanter une Micro-Folie sur son territoire, selon les modalités ci-dessous et dans le respect de la Charte du réseau Micro-Folie ci-dessous. Cette charte d'adhésion a pour objectif de préciser les modalités d'exploitation d'une Micro-Folie et les conditions de l'adhésion au réseau Micro-Folie.

Ce document doit être remis à l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette :

v

Soit par voie électronique à votre référent Micro-Folie, dûment pré-rempli (pages 2, 3 et 4), sans le signer.

Il vous sera retourné pour signature électronique via notre plateforme Universign.

v

Soit par voie postale, en deux exemplaires originaux, signés de façon manuscrite par le représentant légal du Bénéficiaire en page 9 et paraphé par lui sur toutes les pages (1 à 9).

Un exemplaire original vous sera retourné signé de façon manuscrite par la Villette par voie postale.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

la Villette

PRÉSENTATION DU BÉNÉFICIAIRE

Nom de la structure

Numéro de siret

Forme juridique

Adresse de la structure signataire

Complément d'adresse

Code Postal

Ville

Pays

Région

Adresse de la Micro-Folie

Complément d'adresse

Code Postal

Ville

Pays

Région

IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Nom

Prénom

Fonction

Téléphone

Adresse email

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU PROJET MICRO-FOLIE

Nom

Prénom

Fonction

Téléphone

Adresse email

AUTRE INFORMATION

INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION

IDENTIFICATION DU SERVICE FINANCIER DE LA STRUCTURE BÉNÉFICIAIRE

Nom Prénom

Fonction

Téléphone Adresse email

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE À FACTURER (SI DIFFÉRENTE DE LA STRUCTURE BÉNÉFICIAIRE)

Nom de la structure

Numéro de siret

Forme juridique

Adresse : N° rue

Code Postal Ville Pays

IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA STRUCTURE À FACTURER

Nom Prénom

Fonction

INFORMATIONS SUR LA MICRO-FOLIE PÉRENNE

Lieu d'implantation / structure (nom du site – adresse de la Micro-Folie pérenne)

Date de début d'exploitation officielle ou envisagée* / /

Date de fin d'exploitation envisagée / /

Description en quelques lignes du projet dans lequel s'inscrit l'implantation de cette Micro-Folie et des partenaires culturels et associatifs locaux pouvant être associés

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire souhaitait implanter la Micro-Folie dans un autre lieu que celui mentionné ci-dessus, il s'engage à obtenir l'accord préalable et écrit de l'EPPGHV.

** Cette date correspond à la toute première ouverture au public de la Micro-Folie, ou alors, au début du prêt d'une Micro-Folie mobile par La Villette le cas échéant.*

OPTIONNEL

INFORMATIONS SUR LE PRÊT D'UN KIT MICRO-FOLIE MOBILE

Une préfiguration avec le prêt d'un kit Micro-Folie mobile* de la part de la Villette est-elle prévue ?

NON

OUI

Date de début de l'exploitation du kit Micro-Folie mobile / /

**Celle-ci fera l'objet d'une convention de prêt séparée, n°*

Si oui, lieux d'implantation envisagés du kit Micro-Folie mobile

*NB : Ces informations ne concernent que le cas du prêt de matériel par la Villette. Les autres cas n'ont pas besoin de figurer ici.
(exemple : Micro-Folie pérenne itinérante)*

CHARTRE D'ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette, avec le Château de Versailles, le Centre Pompidou, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le Musée du quai Branly - Jacques Chirac, la Philharmonie de Paris, la RMN-Grand Palais, Universcience, l'Institut du Monde Arabe, le Musée d'Orsay, l'Opéra national de Paris, le Festival d'Avignon et d'autres opérateurs nationaux.

Suite au succès de la première Micro-Folie ouverte à Sevran en janvier 2017, les Micro-Folies ont vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire national et à l'international, conformément à la convention avec le Ministère de la Culture.

En décidant d'accueillir une Micro-Folie et d'adapter le projet aux réalités de son territoire, le Bénéficiaire intègre alors un vaste réseau de lieux et de partenaires qui partagent un objectif commun de démocratisation culturelle. Toutes les Micro-Folies se doivent de répondre à trois ambitions, pouvant se décliner différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- 1 > **Animer les territoires**, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. Chaque Micro-Folie a pour vocation d'être un lieu de convivialité et d'échanges pouvant se matérialiser par la création d'un bar associatif et/ou d'un espace dédiés aux enfants.
- 2 > **Offrir les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles à tous**, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée numérique. Le Musée numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques. En plus du Musée numérique, un espace de réalité virtuelle peut être mis en place pour permettre aux visiteurs d'explorer des mondes à 360°.
- 3 > **Favoriser la création**, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie et d'être programmés dans les établissements culturels partenaires, que cela soit à travers la mise à disposition d'une scène équipée et/ou la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE, PRENDRE PART AU RÉSEAU MICRO-FOLIE C'EST S'ENGAGER À :

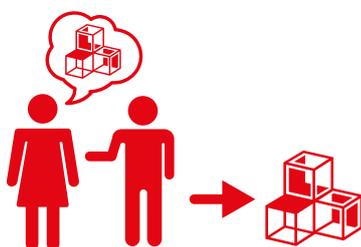
CONCEPTION DU PROJET



Répondre aux trois ambitions du projet (animer les territoires, offrir les chefs d'œuvres des plus grandes institutions culturelles à tous, favoriser la création) ;

Respecter les préconisations de La Villette (méthodologie de projet, étapes d'implantation, etc).

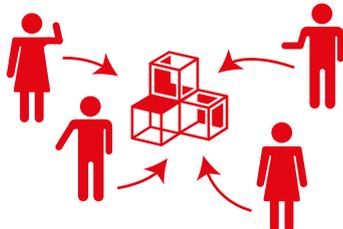
MISE EN ŒUVRE DU PROJET



Prendre en charge les coûts liés à l'acquisition du matériel et à l'aménagement de la « Micro-Folie », que cela soit en direct ou via l'établissement des partenariats ;

Mettre en œuvre et exploiter la « Micro-Folie ». Ainsi, le Bénéficiaire assure le fonctionnement du lieu sous sa seule responsabilité, dans le respect de la législation fiscale et sociale et fait son affaire de toutes les autorisations administratives et formalités nécessaires à ses activités, y compris les assurances

ACCÈS À LA CULTURE



Garantir l'accès libre à la Micro-Folie, l'accès gratuit au Musée numérique et pratiquer des tarifs accessibles dans le cadre de la programmation culturelle ;

Ne pas organiser et ne pas accueillir d'événements à caractère politique ou religieux ;

CONDITION DE DIFFUSION DES ŒUVRES



Présenter le Musée numérique selon un dispositif qui permette une diffusion de qualité satisfaisante et en cohérence avec les préconisations techniques fournies par La Villette, après validation de la liste du matériel utilisé par le référent technique de cette dernière ;

Empêcher tout vol, piratage et copie de l'application Musée numérique et de son contenu, auquel cas il en assumerait seul les conséquences. Y compris pour toute réclamation, recours ou action de tiers et/ou d'ayant-droits ;

Exploiter les visuels d'œuvres du Musée numérique uniquement dans le cadre des exploitations prévues au sein de la Micro-Folie. Toute autre exploitation des visuels d'œuvres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des titulaires de droit par le Bénéficiaire et le cas échéant de la prise en charge de droits.

PROGRAMMATION



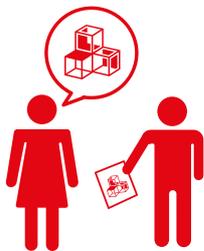
Animer régulièrement en lien avec les acteurs du territoire la Micro-Folie en vue d'attirer une diversité de public dans le respect de la législation en vigueur (assurances, respect du droit à l'image, licence d'entrepreneur de spectacles, etc.) ⁽¹⁾

Participer aux réunions d'animation du Réseau Micro-Folie coordonné par La Villette ;

Prendre en compte les propositions de programmation des autres membres du réseau Micro-Folie (institutions partenaires, autres Micro-Folies) ;

Communiquer son programme d'activités à La Villette.

COMMUNICATION



Assurer la communication de la « Micro-Folie » auprès des habitants de son territoire ;

Respecter la charte graphique et la charte de communication remise par La Villette, incluant la visibilité des partenaires du projet ;

Fournir à La Villette des photographies avec ©, librement exploitables [a minima 3 photos au format paysage, minimum 540 x 428 px, comprenant un visuel de la façade avec la signalétique extérieure, l'intérieur de la Micro-Folie équipé en marche avec du public et un visuel de l'inauguration (voir exemple fournis en Annexe de la présente Charte).

Soumettre pour validation avant impression à La Villette les documents relatifs à l'inauguration institutionnelle de la Micro-Folie, via la transmission des BAT ;

Informar La Villette de toutes autres actions de communication. Fournir des supports de communication librement exploitables pour en faire bénéficier le réseau Micro-Folie ;

L'ensemble des données du site web dédié aux Micro-Folies sont accessibles et peuvent être utilisées librement par La Villette ;

Créer sa page web Micro-Folie et se saisir des outils de gestion de réservation mis à sa disposition par La Villette ;

Fournir à La Villette des photographies et / ou des enregistrements audio-visuels librement exploitables de la Micro-Folie et de ses activités ;

PARTENARIATS



Informar au préalable La Villette de tout partenaire institutionnel, commercial ou médias en lien avec la « Micro-Folie » ;

Tenir compte des engagements pris par La Villette vis-à-vis de ses partenaires relatifs au projet Micro-Folie ;

ÉVALUATION

micro-folie

1 _____

2 _____

3 _____

Produire tous les 6 mois, ainsi que sur demande, les éléments d'évaluation suivants :

- La fréquentation de la « Micro-Folie » par jour d'exploitation, ainsi qu'une typologie indicative des publics dans le respect du règlement européen de la protection des données à caractère personnel. Les données communiquées à la Villette doivent être anonymisées,
- Une revue de presse locale et départementale (quels que soient les supports utilisés),
- Le cas échéant, les actions qui auront permis de prolonger le lien avec les établissements publics culturels partenaires du projet,
- Les projets développés avec les habitants,
- Toute autre information permettant de nourrir le bilan quantitatif et qualitatif.

Ces éléments sont à communiquer exclusivement à La Villette.

ADHÉRER AU RÉSEAU MICRO-FOLIE C'EST BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLETTE POUR :

- Étudier les modalités d'implantation de la « Micro-Folie » sur le territoire (ingénierie culturelle, conseils en informatique et en signalétique) et mise en réseau des acteurs culturels et associatifs locaux ;
- Mettre en œuvre l'application du Musée numérique et ses mises à jour ;
- Pouvoir enrichir sa programmation avec les contenus additionnels des partenaires (ARTE, ...) ;
- Mettre en place une page Micro-Folie et des outils de communication et de médiation dédiés ;
- Former les équipes à la prise en main du Musée numérique ;
- Échanger avec les équipes du réseau Micro-Folie ;
- Bénéficier des propositions du réseau Micro-Folie.

(1) La Micro folie s'engage à respecter toutes les normes françaises en vigueur dès lors qu'elle adhère au réseau. La responsabilité de l'EPPGHV ne saura être retenue en cas de non-respect de ces dernières.

Concernant la licence d'entrepreneur de spectacles de la structure, pour accueillir un spectacle, il est indispensable d'avoir ou d'obtenir :

La licence 1 (exploitant des lieux de spectacles recevant du public)

La licence 3 (diffuseur de spectacles : organisateur de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité)

Si le lieu d'accueil de la Micro-Folie est déjà détenteur de ces licences, aucune autre formalité à accomplir.

S'il manque une ou plusieurs licence(s), en dessous de 7 représentations par an, il n'y a aucune formalité à accomplir.

S'il manque une ou plusieurs licence(s), au-dessus de 7 représentations par an, l'activité doit être déclarée. Ces licences doivent impérativement être demandées auprès de votre Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Si votre lieu est déjà détenteur de ces licences mais dont la date de validité est dépassée au moment du spectacle, il faut impérativement renouveler vos licences existantes auprès de votre Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Plus d'infos [ici](#).

MODALITÉS D'ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

L'adhésion au réseau Micro-Folie est annuelle et renouvelable, par tacite reconduction, à compter de la date d'exploitation du dispositif Micro-Folie. Ainsi, le Bénéficiaire s'engage à régler :

Une contribution forfaitaire annuelle de 1 000 € TTC, incluant une TVA à 20%, à l'occasion de chaque reconduction de l'adhésion initiale, sera dû au titre de l'animation du réseau. La première année civile d'exploitation est gracieuse (année N). La demande de paiement interviendra ensuite au mois d'avril de chaque année (année N+1 et suivantes)⁽²⁾, selon le calendrier suivant :

- Année N du début d'exploitation : (information remplie par l'EPPGHV)
- Facturation en avril à partir de l'année N+1 : (information remplie par l'EPPGHV)

En cas de non-reconduction, le Bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de fin d'adhésion au réseau Micro-Folie précisées ci-dessous.⁽³⁾

La mission d'ingénierie culturelle assurée par La Villette nécessaire au calibrage de chaque Micro-Folie, est prise en charge par le ministère de la Culture, dans le cadre du déploiement du réseau Micro-Folie. Cet accompagnement est valorisé à hauteur de 15 000 € TTC incluant une TVA à 20 %.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir lu et accepté les conditions d'adhésion ainsi que la charte du réseau Micro-Folie ci-jointe.

LE BÉNÉFICIAIRE

Prénom, NOM	Signature du représentant légal
Date / /	
Signature et cachet	

L'EPPGHV - la Villette

Validation de la demande d'adhésion par La Villette Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette - EPPGHV Adresse : 211 Avenue Jean-Jaurès 75019 Paris Numéro de siret : 39140695600014 Nom du représentant légal	Signature du représentant légal
Date / /	

Pour rappel, l'ouverture d'une Micro-Folie entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N, déclenche la première contribution forfaitaire au 1er avril de l'année N+1 ; cette date devenant le repère pour les reconductions suivantes.

(3) Fin d'adhésion au réseau Micro-Folie

Le Bénéficiaire et La Villette doivent respecter un délai de prévenance de non-reconduction d'au minimum un mois avant la date anniversaire d'exploitation. A défaut du respect de ce préavis, l'année entamée pourra être facturée. A l'issue de l'exploitation de la Micro-Folie, pour quelle que cause que ce soit, le Bénéficiaire cessera d'utiliser l'ensemble des éléments et services (kit de communication, application Musée Numérique...), fournis par La Villette. En cas de non-respect des valeurs du projet Micro-Folie par le Bénéficiaire, l'exploitation de la Micro-Folie sera interrompue. Le Bénéficiaire devra alors cesser immédiatement toute utilisation du Musée Numérique et toute utilisation des outils de communication remis par La Villette. Aucune indemnité ne sera due au Bénéficiaire. Le présent document est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent document, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris.

ANNEXE

Exemples de visuels à fournir à l'EPPGHV (N.B: ces photographies ont été prises avant l'épidémie de la Covid-19).



Micro-Folie BRUAY © S. CHAMPEAUX





Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

**OBJET : Approbation du matériel scénique mis à disposition par le
Département de l'Hérault**

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Compte tenu de la convention de mise à disposition de matériel scénique entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes, approuvée par le Conseil Communautaire le 5 février 2025,

Le Département de l'Hérault a présenté un ensemble de matériel pouvant être mis à disposition de la Communauté de communes Grand Orb de 2025 à 2029, avant d'être cédé à ladite Communauté de communes.

Ce matériel représente un ensemble d'éléments techniques en plusieurs lots :

- Structure
- Lumière
- Sonorisation
- Distribution

Le Département de l'Hérault ne pouvant assurer le même lot de matériel mis en prêt à l'ensemble des Communautés de communes demandeuses, un lot succinct a été proposé en prêt partagé entre plusieurs d'entre elles.

Un lot mutualisé valorisé d'une valeur de 175 445,75 € a été présenté par le Département de l'Hérault pour être partagé entre les Communautés de communes des Avant-Monts, Sud Hérault, la Domitienne et Grand Orb. Afin de faciliter l'utilisation du matériel, chacune des intercommunalités a choisi de sélectionner du matériel manquant sur son territoire et qui complète le matériel scénique déjà en sa possession.

Il est entendu que lors de manifestations spécifiques et selon la disponibilité du matériel, les prêts entre ces Communautés de communes seront permis et valorisés lors d'un bilan annuel présenté au Département de l'Hérault dans le cadre de ce prêt.

Le matériel désigné comme faisant partie du prêt à la Communauté de communes Grand Orb comprend un ensemble valorisé à hauteur de 38 250,90 € (H.T). Ci-après la liste succincte de ce matériel :

	NBR	UNITAIRE	VALEUR
STRUCTURES			
Ensemble pied SO4+barre+rallonge	2	194 €	387,00 €
Pied projecteur SO4	2		
Barre de couplage pour pied SO4	2		
Rallonge pour pied SO4	2		
Poutre alu triangulée 300mm-1M	1	129 €	129,00 €
Poutre alu triangulée 300mm-2M	1	258 €	258,00 €
Poutre alu triangulée 300mm-3M	12	385 €	4 618,20 €
Goupille 18mm + beta 4mm	50	2 €	107,50 €
Pied ALT550 +adaptT550-h :5,5m 250kg	4	1 634 €	6 536,00 €
Ensemble ASD - ALT400 + BARRE	2	357 €	713,80 €
Pied à treuil ALT 400	2		
Barre de couplage ronde pour Alt 400	2		
Pied projecteur SO4	2	129 €	258,00 €
Coupelle pour pied projecteur	2	8 €	15,05 €
Platine de sol acier pour	2	32 €	64,50 €
SONORISATION			
Ensemble 112P en f.case	1	3 225 €	3 225,00 €
Unité centrale amplifiée LA112P	2		
cable d'alimentation powercon - 5m	2		
K&M 213 pieds HP son à crémaillère	2	151 €	301,00 €
Cable micro XLR/XLR - 2m	2	22 €	43,00 €
Cable micro XLR/XLR - 5m	8	22 €	172,00 €
Cable micro XLR/XLR - 10m	7	27 €	188,13 €
Cable micro XLR/XLR - 15m	5	32 €	161,25 €
Cable multi 2 paires XLR/XLR - 10m	1	54 €	53,75 €
Cable Jack/XLR femelle - 4m	1	27 €	26,88 €
Cable Jack/XLR mâle - 4m	1	27 €	26,88 €
Micro SENNHEISER MD421	1	249 €	249,40 €
Micro SHURE SM58 + bonnette	2	226 €	451,50 €
Micro AKG C 353 EB	1	374 €	374,10 €
Micro SHURE Beta57	1	250 €	249,40 €
Miiicro SENNHEISER E906	1	200 €	199,95 €
Grand pied micro perche	2	65 €	129,00 €
Petit pied micro perche	2	65 €	129,00 €

	NBR	UNITAIRE	VALEUR
LUMIERES			
Blinder 2 blaze led + case	2	538 €	1 075,00 €
Pupitre ADB MIKADO 12/24 en f.case	1	645 €	645,00 €
Ensemble PARKOLOR X 4	1	4 365 €	4 364,50 €
PAR LED COB RGBW 120W ip65	4		
cable alimentation powercon true one	4		
f.case pour 4 PARKOLOR 120HD	1		
Crochet projecteur quick trigger titan noir	4		
Ensemble PC SERENILED x4	1	1 720 €	1 720,00 €
f.case pour 4 PC SERENILED	1		
PC SERENILED RVE x4	4		
Porte filtre	4		
cable d'alimentation powercon true one	4		
Crochet projecteur lourd	4		
Ensemble PAR 64 CP62 x8	1	911 €	911,60 €
F.case pour 8 PAR64	1		
PAR 64 CP 62	8		
Crochet projecteur léger	8		
PAR 64 CP60 1000W + PF	3	114 €	341,85 €
PAR 64 CP61 1000W + PF	3	114 €	341,85 €
Découpe 1KW 613SX RJ + PF	2	350 €	700,90 €
Découpe 1KW 614SX RJ + PF	2	350 €	700,90 €
PC 500W SELECON + PF	4	86 €	344,00 €
PC 1000W R. JULIAT + PF	4	125 €	498,80 €
Volet 4 faces pour HPC310	2	38 €	75,25 €
Porte gobo pour série SX	2	51 €	101,05 €
Iris pour découpe série SX	2	151 €	301,00 €
DMX cable data touret - 40m	1	105 €	105,35 €
DMX cable data - 20m	2	60 €	120,40 €
DMX cable data - 10m	5	46 €	231,13 €
DMX cable data - 5m	7	40 €	278,43 €
Cable combi 1 DMX + 1 alim. 16A - 2,5m	2	75 €	150,50 €
Cable combi 1 DMX + 1 alim. 16A - 5m	1	101 €	101,05 €
Cable combi 1 DMX + 1 alim. 16A - 15m	1	166 €	165,55 €
Cable combi 1 DMX + 1 alim. 16A - 10m	1	131 €	131,37 €
Gradateur RVE 12X2KM en F-CASE	1	997 €	997,60 €
DISTRIBUTION			
Epanoui 63A Tetra - 2m	1	66 €	66,65 €
Armoire 63A T > 2x32A T + 2x32A Mono + 6x16A	1	677 €	677,25 €
Prolongateur 63A T + pilote - 20m	1	417 €	417,10 €
Prolongateur 32A T - 20m	1	144 €	144,05 €
Prolongateur 32A T - 10m	1	101 €	101,05 €
Prolongateur 32A Mono - 20m	1	103 €	103,20 €
Prolongateur 32A Mono - 10m	1	67 €	66,65 €
Multiprise 6 prises 16A avec inter	3	32 €	96,75 €
Multiprise 4 prises 16A caoutchouc	5	54 €	268,75 €
Doublette prolong 16A étanche - 1m	7	27 €	188,13 €

	NBR	UNITAIRE	VALEUR
Biplite noire 16A caoutchouc IP44	4	27 €	107,50 €
Prolongateur secteur 16A - 5m	14	36 €	496,65 €
Prolongateur secteur 16A - 10m	14	47 €	662,20 €
Prolongateur secteur 16A - 20m	11	73 €	804,10 €
Multipaire complet 6 circuits - 20m	1	215 €	215,00 €
Multipaire complet 6 circuits - 10m	1	129 €	129,00 €
Multipaire complet 6 circuits - 15m	1	172 €	172,00 €
Câblette de terre 10mm2 - 5m	1	22 €	21,50 €
Prolongateur / link powercon in/out - 5m	2	22 €	43,00 €
		H.T :	38 250,90 €
		TTC	45 907,08 €

La Communauté de communes Grand Orb est en charge des vérifications, du stockage et du maintien en état du matériel ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver la liste du matériel scénique mis à disposition par le Département de l'Hérault à la Communauté de communes Grand Orb

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve la liste du matériel scénique mis à disposition par le Département de l'Hérault à la Communauté de communes Grand Orb

Votes POUR : 38
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 09 AVR. 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 09 AVR. 2025



MODELE DE CONVENTION DE SUBVENTION 1^{ère} EDITION DU BUDGET CLIMAT PARTICIPATIF DE GRAND ORB

ENTRE

La Communauté de Communes de Grand Orb,

Représenté par Monsieur Pierre MATHIEU, Président de la Communauté de Communes de Grand Orb, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020.

Dénommé ci-après « Grand Orb », ET

L'**Association** domiciliée ..., SIRET n°, et déclarée en préfecture le, Représentée par ayant la qualité de président(e) dûment habilité(e) par vote à l'assemblée générale en date xxxxxxxx Dénommée ci-après « l'Association »,

PRÉAMBULE

Le Budget Climat Participatif est un dispositif permettant aux habitants de Grand Orb de voter pour l'affectation d'une partie du budget d'investissement de Grand Orb, sur la base d'idées citoyennes ou associatives, et de participer ainsi à la transformation de leur territoire.

Le conseil communautaire a alloué à ce premier Budget Climat Participatif un budget d'investissement de 20 000 euros.

La phase de dépôt des idées s'est déroulée du 15 avril 2024 au 30 juin 2024. Sur les 11 idées déposées, 5 ont été soumises au vote citoyen entre le 4 et le 29 novembre 2024.

Parmi elles, 3 sont retenues conformément aux modalités de désignation des projets lauréats définies dans le règlement du Budget Climat Participatif.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de versement d'une subvention d'investissement d'un montant de X € à l'Association pour la réalisation du projet « X ». Pour cela, les dépenses seront engagées par l'Association à son initiative et sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant maximum de la subvention allouée par Grand Orb à l'Association s'élève à X €.

Cette aide est inscrite au budget de la Communauté de Communes Grand Orb.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en intégralité et sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire** :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Engagements des parties

4.1 Engagements de Grand Orb :

Grand Orb s'engage à financer le projet, objet de la présente convention et lauréat de la première édition de son Budget Climat Participatif, dans la limite maximale du montant indiqué lorsque le projet a été soumis au vote citoyen.

4.2 Engagements de l'Association :

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet, objet de la présente convention et lauréat de la première édition du Budget Climat Participatif, en restant fidèle au descriptif et objectifs présentés aux citoyens lors du vote.

L'Association s'engage également à conserver les matériels financés par Grand Orb dans le cadre de la présente convention et à les utiliser conformément aux objectifs dudit projet.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'Association s'engage à communiquer à Grand Orb, six mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année n+1 par rapport à l'année au titre de laquelle la subvention est versée :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le/la Président(e) de l'Association;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées, en lien avec le projet subventionné, sur l'exercice écoulé.

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande de Grand Orb, de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'Association s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de Grand Orb;
- à prévenir sans délai Grand Orb de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre, en préservant la responsabilité de Grand Orb qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 6 : Contrôle du respect des engagements

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer la réalisation du projet précisé à l'article 1^{er} de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par Grand Orb, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation de ce projet, notamment en lui donnant accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Sanction du non-respect des engagements

Grand Orb peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des engagements de l'Association mentionnés ci-dessus,
- Modification substantielle du projet réalisé par l'Association,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Non réalisation du projet au terme du délai de 3 ans prévu à l'article 10 de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : Communication et information du public

Les actions de communication entreprises par l'Association sur le projet - objet de la présente convention - devront mentionner le soutien financier de Grand Orb et le fait que ce financement intervient dans le cadre du Budget Climat Participatif.

A cette fin, l'Association s'engage à faire état de la participation financière de Grand Orb sur tout support papier et web qu'elle réalisera, en précisant la mention :
« Projet lauréat du Budget Climat Participatif de Grand Orb 2024 »

Elle reproduira le logo de Grand Orb sur les supports réalisés. Les logos sont disponibles sur le site de Grand Orb ou peuvent être demandés au service communication de Grand Orb.

En fonction de la nature des investissements financés par Grand Orb, une plaque ou a minima un autocollant indiquant « Projet lauréat du Budget Climat Participatif de Grand Orb 2024 » devra être apposé par l'Association (plaque et autocollants seront fournis).

Grand Orb devra être informé des actions ou des évènements majeurs organisés par l'Association en lien avec le projet lauréat.

ARTICLE 9 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans** à compter de sa signature par les parties.

Si le projet financé par Grand Orb n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Grand Orb pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés par l'association.

ARTICLE 11 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités du projet décrit par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à BEDARIEUX en 2 exemplaires, le xxxxx

**Pour l'Association
Le/La Président(e),**

**Pour Grand Orb
Le Président
Pierre MATHIEU**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Modification du règlement du budget climat participatif 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Ayant connaissance d'une sensibilité forte des administrés du territoire pour la protection du patrimoine naturel et du cadre de vie local, il a été proposé par les élus de la Communauté de Communes de Grand Orb de mettre en place un budget participatif dans le cadre du Plan climat autour des enjeux climatiques et écologiques suivants : la préservation de la biodiversité, la protection de la ressource en eau, les mobilités douces, l'alimentation durable, la prévention des déchets et l'économie circulaire, les énergies renouvelables et l'adaptation au changement climatique.

Le Budget Climat Grand Orb permet aux citoyens résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de Grand Orb de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général à l'échelle de Grand Orb, de la ville ou de son quartier.

Dans la première version du règlement, il était prévu que, seule la Communauté de Communes était Maître d'Œuvre des projets lauréats et il n'était pas prévu la possibilité de verser une subvention à l'association porteuse du projet pour sa réalisation.

Afin de simplifier les différentes étapes liées aux achats et livraisons de biens pour la réalisation des projets lauréats, il est proposé, en fonction des projets retenus, de laisser la possibilité d'un versement d'une subvention d'investissement à l'association porteuse du projet lauréat pour sa réalisation.

Le contrôle des dépenses et le suivi du projet sera toujours réalisé par Grand Orb.
Les modifications du règlement portent sur les paragraphes 3.5 : « Réalisation du projet par la Communauté de communes » et 5 : « Comment seront mis en œuvre les projets ».

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la modification du Règlement du Budget Climat Participatif Grand Orb,
- D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution de subventions aux lauréats du Budget Climat Participatif
- D'autoriser le versement de subventions aux projets lauréats du Budget Climat Participatif 2024

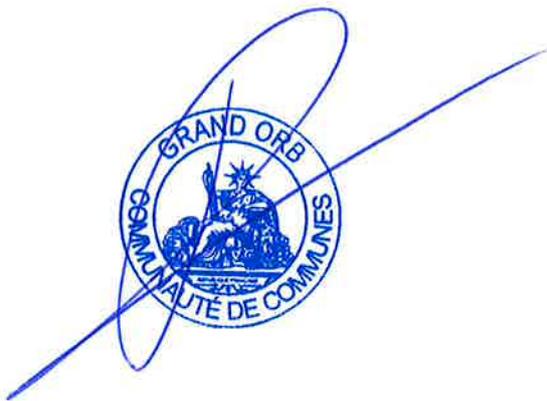
Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve la modification du Règlement du Budget Climat Participatif Grand Orb,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution de subventions aux lauréats du Budget Climat Participatif
- Autorise le versement de subventions aux projets lauréats du Budget Climat Participatif 2024

Votes POUR : 38
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,
*Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*
Publication le **09 AVR. 2025**



REGLEMENT DU BUDGET CLIMAT PARTICIPATIF

PREAMBULE

Le budget participatif est un processus démocratique permettant aux citoyens résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de Grand Orb de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général à l'échelle de Grand Orb de la ville ou de son quartier.

La Communauté de Communes Grand Orb a d'ores et déjà pu mesurer la pertinence d'un système de budget participatif sur le territoire. En effet, 3 projets d'habitants du territoire de Grand Orb ont été proposés au budget participatif départemental en 2020 dont l'opération Zéro mégot mis en place sur le territoire en partenariat avec le département.

Ayant connaissance d'une sensibilité forte des administrés du territoire pour la protection du patrimoine naturel et du cadre de vie local, il a été décidé par les élus de la Communauté de Communes de Grand Orb de mettre en place un budget participatif dans le cadre du Plan climat Air Energie Territorial, autour des enjeux climatiques et écologiques.

Dispositif favorisant la cohésion sociale, le budget participatif vise à impliquer davantage les administrés de Grand Orb dans la vie locale. Usagers quotidiens des infrastructures et des services intercommunaux et communaux, les habitants en sont les plus grands experts. Ils peuvent ainsi proposer et valoriser des projets d'investissement qui répondent à leurs attentes. Véritable outil pédagogique, le budget participatif permet également aux habitants d'en savoir plus sur le fonctionnement des instances locales et comprendre les orientations budgétaires votées par les élus de la Communauté de Communes.

Pour l'exercice 2024, une enveloppe financière d'un montant de 20 000 € sera affectée au budget investissement de la Communauté de Communes pour le budget climat participatif.

L'opération pourra être renouvelée sous condition d'inscription des crédits budgétaires.

Article 1 : QUI PEUT PARTICIPER

Tous les administrés résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de Grand Orb âgés de plus de 16 ans peuvent proposer un ou plusieurs projets et participer au vote. Chaque habitant peut proposer plusieurs projets.

Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique. Il faudra seulement mentionner dans le descriptif du projet que ce dernier est proposé au nom d'un groupement à préciser. Attention, le budget participatif vise à faire émerger des projets qui répondent à un impératif général, il ne s'agit pas d'un système de subventions supplémentaires pour les associations.

Article 2 : QUELS TYPES DE PROJETS PEUVENT ETRE PROPOSES :

Le budget participatif est mis en place dans le cadre du Plan climat de la Communauté de Communes et est donc dédié au développement durable et aux projets concourant à l'atténuation et/ou adaptation au changement climatique. Les thématiques retenues pour le budget participatif sont les suivantes :

- Préservation de la biodiversité
- Protection de la ressource en eau
- Les mobilités douces
- L'alimentation durable
- La prévention des déchets et l'économie circulaire
- Les énergies renouvelables
- L'adaptation au changement climatique

Les habitants peuvent proposer tous types de projets relatifs à ces thématiques, ils devront toutefois respecter les trois principes suivants :

L'intérêt général :

Les projets proposés doivent être à visée collective. Ils peuvent concerner le Grand Orb dans son ensemble, une commune ou simplement un quartier. La pertinence des projets sera évaluée par la commission de présélection des projets (article 3.2).

Le respect des compétences communautaires :

Les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et les différents établissements publics disposent de compétences différentes les uns les autres.

Les projets présentés devront s'inscrire sur les domaines de compétences listés ci-dessus.

- L'aménagement de l'espace communautaire
- Développement économique
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
- Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Politique de la ville
- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Les projets proposés dans le cadre du budget participatif doivent être des projets d'investissement :

Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, et acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés. Toutefois, pour permettre aux habitants de proposer des projets plus variés et ambitieux, la Communauté de Communes a décidé de

prendre à sa charge les éventuelles dépenses de fonctionnement pour l'année de mise en place du projet concerné (dépenses de communication, prestations, dépenses courantes liées au projet...). Néanmoins, pour garantir la maîtrise des finances locales, les dépenses récurrentes d'une année sur l'autre ne pourront pas être acceptées. Les participants devront donc imaginer des solutions limitant les dépenses à long terme pour leurs projets (autofinancement, création d'une association avec des adhérents...).

Article 3 : QUELLES SONT LES ETAPES DU BUDGET PARTICIPATIF :

Le budget participatif de la Communauté de Communes de Grand Orb se déroule en plusieurs phases :

3.1 Dépôt des projets des habitants

Cette démarche doit être effectuée par mail à l'adresse planclimat@grandorb.fr à l'aide du formulaire dédié téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes Grand Orb : <https://www.grandorb.fr/>

Si vous souhaitez obtenir un accompagnement pour déposer un projet, vous pourrez contacter le service environnement de la Communauté de Communes au 04.67.23.54.32 un agent vous aidera à formuler votre proposition.

Les habitants doivent transformer leurs idées en projets concrets. Ils devront être suffisamment clairs et précis pour permettre à la commission de présélection et aux services communautaires d'évaluer leur faisabilité technique, financière et juridique (planning prévisionnel, objectifs, localisation, coûts estimatifs). Dans le cas contraire, les services communautaires inviteront les porteurs de projets à affiner leur proposition avant la fin de la phase de dépôt des projets.

A noter : les projets présentant des éléments discriminatoires, diffamatoires ou contraires à l'ordre public seront directement supprimés. La démarche doit rester sérieuse et conviviale.

Par ailleurs, le fait de déposer un projet ne donne lieu au versement d'aucune indemnisation ; de même, les lauréats n'auront droit à aucune rémunération ou indemnisation.

3.2 Commission de présélection des projets

Suite à la phase de collecte, une présélection des projets sera réalisée par une commission organisée spécifiquement pour le budget participatif. Elle intégrera le Président, le Vice-Président délégué à l'Aménagement du territoire, à la transition écologique, au développement durable, le Vice-Président délégué à Grand Orb Environnement et des membres de la commission Transition écologique, Environnement, Aménagement du territoire, Gestion des déchets. Seront éliminés :

- Les projets déjà prévus ou réalisés ;
- Les projets sortant du cadre établi par le présent règlement ;
- Les projets irréalisables techniquement, financièrement ou juridiquement.

Pour assurer une parfaite transparence de la démarche, les motifs d'élimination des projets seront communiqués à leurs initiateurs.

3.3 Etude par les services communautaires

Les projets présélectionnés seront transmis aux services concernés pour être étudiés. Si nécessaire, les services pourront prendre contact avec les initiateurs d'idées afin d'obtenir plus de précisions. Les

projets pourront également être amendés par les services, notamment pour confirmer le budget nécessaire à leur réalisation et améliorer un projet peu précis, en concertation avec les porteurs de projets concernés. Les projets similaires pourront également être rassemblés, afin de maximiser leur chance de réalisation et éviter les doublons.

Le motif de disqualification des projets non retenus suite à la phase d'étude sera également communiqué.

3.4 Vote et sélection des projets

Les projets restants seront éligibles au vote sur la plateforme en ligne.

En fonction du nombre de projets éligibles, les votants pourront attribuer plusieurs voix à leurs projets préférés.

Les personnes qui ne disposent pas d'une connexion à internet pourront solliciter par écrit la communication de l'ensemble des projets éligibles qui sera transmise par courrier. Ils pourront alors transmettre leur choix à la Communauté de Communes par courrier ou par mail.

À la fin de la période de vote, un classement présentera les projets du plus populaire au moins populaire. Si l'égalité est parfaite, les membres de la commission de présélection désigneront le projet lauréat. Les projets lauréats seront sélectionnés jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe financière. Le premier projet qui fera dépasser l'enveloppe financière prévue ne sera pas retenu. Les autres projets du classement ne seront pas retenus, quel que soit leur montant.

Si le montant de l'ensemble des projets soumis au vote est inférieur à l'enveloppe globale du budget participatif, seuls les projets consensuels ayant bénéficié de suffisamment de soutien populaire lors du vote seront lauréats.

Les participants s'engagent à ne pas opposer un quelconque droit de propriété à la Communauté de Communes concernant leurs projets. En effet, de tels projets ne peuvent donner lieu à une protection au titre du code de la propriété intellectuelle.

3.5 Réalisation du projet

En fonction des projets retenus, La Communauté de Communes Grand Orb pourra être soit maître d'œuvre, soit verser une subvention au porteur de projet pour la réalisation des dépenses d'investissements prévues dans le cadre du projet retenu, telles que des travaux, aménagement, achat de biens.... Elle ne pourra en aucun cas être consacrée à des dépenses de fonctionnement.

La responsabilité de la mise en œuvre ou du suivi du, ou des projets lauréats sera confiée à différents services communautaires selon les caractéristiques propres à chaque projet. Dans le cas d'une réalisation par Grand Orb, le porteur de projet sera étroitement associé à la réalisation technique. La Communauté de Communes restera propriétaire des éventuels équipements mis en place.

Article 4 : QUEL EST LE CALENDRIER DU BUDGET PARTICIPATIF 2024 ?

- Du lundi 15 avril au lundi 17 juin 2024 : dépôt des projets par les habitants
- juillet 2024 : commission de présélection des projets
- De juillet à octobre 2024 : étude par les services
- Du 4 au 29 novembre : vote et sélection des projets par les habitants
- Décembre 2024 : communication des résultats lors du Conseil Communautaire

- A partir de 2025 : réalisation des projets

Le calendrier est donné à titre indicatif pour l'année 2024 et pourra être réajusté en fonction des années.

Article 5 : COMMENT SERONT MIS EN ŒUVRE LES PROJETS :

Dès la sélection des projets, la Communauté de Communes lancera leur réalisation ou versera une subvention correspondante au montant validé par la commission de présélection des projets pour leur réalisation. Vous pourrez suivre en temps réel l'évolution des projets retenus dans « les actualités » du site Internet de Grand Orb (étude et conception, procédures, réalisation et finalisation). Vous pourrez ensuite observer les résultats tangibles de vos projets directement sur le territoire de Grand Orb !

Article 6 : QUI CONTACTER POUR EN SAVOIR PLUS

La Communauté de Communes Grand Orb se tient à votre disposition pour toute question sur le budget participatif. N'hésitez pas à nous contacter sur planclimat@grandorb.fr

Article 7 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le responsable du traitement des données personnelles est la Communauté de Communes Grand Orb. Les participants consentent au traitement informatisé de toutes les données personnelles communiquées. Les données sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées. La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés. Ces demandes sont à nous adresser à l'adresse email suivante planclimat@grandorb.fr et celles-ci seront transmises au Délégué à la Protection des Données (DPO).



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Contrat-type de reprise des refus de tri issus de la collecte sélective avec CITEO

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales en contrat-type unique collecte sélective avec Citeo/Adelphe (ci-après « CTU »), et qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers. La Communauté de communes a adopté ce CTU à l'occasion du conseil communautaire du 12 mars 2025.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo ou Adelphe pour la période 2024-2029 (filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, ci-après la « Filière EMPG »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la Filière

EMPG, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») un CTU proposé par Citeo/Adelphe

Pour accompagner les collectivités à la gestion des refus de tri, Citeo/Adelphe propose un contrat de reprise des refus de tri, pour toute collectivité territoriale ayant signé son CTU avec Citeo/Adelphe. Ce contrat permet à la collectivité de bénéficier de la prise en charge de la gestion des refus issus des centres de collecte sélective, en l'occurrence le centre de tri OEKOMED, situé à St Thibéry.

Le terme actuel du contrat de reprise des refus de tri a été fixé au 31 décembre 2025. Il est reconductible annuellement sur la plateforme Cite/Adelphe en ligne.

Considérant que la Communauté de communes Grand Orb avait conclu un CTU avec Citeo/Adelphe, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo OU Adelphe, le Contrat-type de reprise des refus de tri.

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- D'approuver le « Contrat-type refus de tri » portant accompagnement à la gestion des refus de tri par l'éco-organisme Citeo/Adelphe ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type de reprise des refus » proposé par Citeo ou Adelphe et couvrant la période 2025.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le « Contrat-type refus de tri » portant accompagnement à la gestion des refus de tri par l'éco-organisme Citeo/Adelphe ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type de reprise des refus » proposé par Citeo ou Adelphe et couvrant la période 2025.

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré le jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 09 AVR. 2025

Pour extrait conforme,

Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 09 AVR. 2025

Contrat pour la reprise et le traitement des refus issus de centres de tri de collecte sélective

Version du contrat-type en date de janvier 2025

SPECIMEN

Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis à l'article 1^{er} du Contrat.

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Raison sociale : Citeo	
Forme : Société anonyme	Capital : 499 444.50 euros
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 388 380 073	
Dont le siège est situé 50 boulevard Hausmann, 75009 Paris	
Représentée par [...], en qualité de [...], dûment habilité à l'effet des présentes	
Désignée ci-après « la Société Agréée »	

Citeo est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP EMPG.

Au titre de l'article 6.6 (*Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri*) du Cahier des charges de la Filière, **Citeo** intervient auprès de ses collectivités en Contrat-type unique Collecte sélective qui en font la demande, pour organiser la reprise des Refus de tri issus de ses centres de tri de collecte sélective.

ET

Collectivité : [...]
Enregistré au Répertoire SIRENE sous le n° [...]
Dont le siège administratif est situé [...], [...], [...]
Représentée par [...], en qualité de [...], dûment habilité [...]
Désignée ci-après le « Lauréat »

La Collectivité, signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée, recourt à un tri opéré pour les EMPG. Les refus produits par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à la Société Agréée conformément aux stipulations de l'article 11.1 (*Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) du présent Contrat.

La Société Agréée a accepté la demande de la Collectivité de bénéficier de son accompagnement en matière de reprise et de traitement des Refus de tri, et lui a proposé la conclusion du présent Contrat, ce qu'elle a accepté.

Sommaire

Cadre général de la relation des Parties	6
Article 1. Définitions	6
Article 2. Objet du Contrat	7
Article 3. Substitution	8
Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée	8
Article 5. Durée du Contrat	8
Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri	9
Article 7. Coopération des Parties	10
7.1. Obligation de bonne foi et de diligence	10
7.2. Interlocuteurs respectifs	10
Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles	11
8.1. Principe général de dématérialisation	11
8.2. Communications entre les Parties.....	11
8.3. Modalités de contractualisation	11
Reprise et traitement des Refus de tri	12
Article 9. Principes généraux	12
9.1. Reprise	12
9.2. Traitement.....	12
Article 10. Garanties de traitement	12
10.1. Certificats de traitement.....	12
10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	13
Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri	13
11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri.....	13
11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri.....	14
11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception	14
Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri	14
Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité	14
13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité	14
13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023	15
13.3. Mesure de la performance en début de Contrat.....	15
13.4. Prérogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité	15
13.5. Nature des contrôles exercés	16
13.6. Gestion des non-conformités.....	17

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri	18
Article 14. Détermination du montant de la contribution	18
14.1. Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée	18
14.2. Déclaration des tonnes entrantes sur le centre de tri.....	18
14.3. Montant de la contribution	19
14.4. Révision des prix	20
Article 15. Modalités de paiement.....	21
Article 16. Gestion des différends liés au paiement.....	21
16.1. Régularisations	21
16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement	21
Précisions juridiques	22
Article 17. Propriété intellectuelle.....	22
Article 18. Confidentialité	22
18.1. Principe de confidentialité.....	22
18.2. Exceptions	22
Article 19. Données à caractère personnel	22
Article 20. Responsabilité et assurance.....	23
20.1. Responsabilité	23
20.2. Assurance.....	23
Article 21. Modification du Contrat	24
Article 22. Caractère personnel du Contrat.....	24
Article 23. Résiliation et terme contractuel	24
23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement.....	24
23.2. Résiliation sans faute	25
23.3. Conséquences du terme contractuel.....	25
Article 24. Composition du Contrat	25
Article 25. Dispositions Diverses.....	26
25.1. Invalidité partielle	26
25.2. Non-renonciation	26
25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles	26
25.4. Règlement des différends.....	26
Annexes	27
Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles.....	28
Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri	29
Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement.....	42
Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023.....	43
Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri	47

Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité.....48

SPECIMEN

Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Les termes en majuscule ont le sens défini ci-après :

AAP Performance 2024 : Appel à projets lancé par la Société Agréée pour améliorer la performance des centres de tri, et les accompagner dans l'extension des consignes de tri (**ECT**).

Agrément : l'arrêté du 27 décembre 2023, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant Agrément d'un éco-organisme (Citeo) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« **EMPG** » et « **Filière REP EMPG** »).

Arrêté du 20 février 2023 : l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. Cet arrêté est repris en Annexe 4 (*Arrêté du 20 février 2023*) du présent Contrat.

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

CEnv : code de l'environnement.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent Contrat ainsi que ses annexes.

Contrat-type unique Collecte sélective : contrat d'accompagnement conclu entre la Collectivité et la Société Agréée au titre de l'article 5.2 (*Dispositions relatives à la collecte et au tri s'appliquant aux collectivités locales*) du Cahier des charges REP EMPG.

Enlèvement : Récupération par Citeo de la matière à l'un des points d'Enlèvements mentionnés dans l'Annexe 1 (Modalités de reprises opérationnelles)

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;

- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Refus de tri : Les refus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri sur un centre de tri de collecte sélective, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 CEnv. Les Refus de tri ne tiennent pas compte des EMPG issus de la collecte sélective qui est déclassée à l'arrivée en centre de tri ou autres matériaux prétriés; Les refus de tri sont classés non dangereux.

Refus vrais : Part des déchets qui ne sont pas des EMPG dans les refus de tri.

SPPGD : Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standards : standards de qualité des déchets définis par les éco-organismes de la Filière REP EMPG et indiqués dans le Contrat-type unique Collecte sélective.

TGAP : taxe générale sur les activités polluantes instituée dans l'article L. 151-1 CEnv.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants CEnv, ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

1. Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise des Refus de tri.

2. Date du début de la reprise souhaitée : [...]

3. La prise en charge dont bénéficie la Collectivité en application du Contrat constitue l'intégralité des sommes auxquelles la Collectivité peut prétendre, sur son territoire, auprès des éco-organismes de la Filière REP EMPG, à raison des actions qu'ils déploient en matière de gestion des Refus de tri.

Toute contractualisation, perception de somme, etc. auprès d'autres éco-organismes de la Filière REP EMPG qui s'inscrirait en violation du principe d'intégralité visé à l'alinéa précédent donne lieu à la suspension immédiate de reprise des Refus de tri et de la contribution financière de la Société Agréée dans les conditions prévues à l'article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*), sans préjudice des remboursements que la Société Agréée pourrait lui réclamer à ce titre et qui sont visés au même article.

4. Les stipulations du présent article sont établies conformément aux modalités d'équilibrage mentionnées par le Cahier des Charges REP EMPG. Elles sont susceptibles d'être modifiées afin de tenir compte des évolutions de ces dernières.

Article 3. Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière lui est substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 11 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri*). La Collectivité peut demander à tout moment à redevenir obligataire du Contrat pour son exécution courante.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent Contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. La Société Agréée pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée

La Société Agréée propose un accompagnement pour la gestion des Refus de tri aux collectivités présentant les conditions cumulatives suivantes :

- La Collectivité est signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée ;
- La Collectivité est couverte par l'ECT sur la totalité de son territoire ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri produisant ou engagé à produire du flux développement (ou monoflux définitif) en 2026 ;
- Le centre de tri en contrat avec la Collectivité présente les performances exigées dans l'Arrêté du 20 février 2023.



Dans le cas où la Collectivité serait cliente d'un centre de tri lauréat au levier 1 de l'AAP Performance 2024, à partir de la fin des travaux du centre de tri lauréat, la Collectivité peut bénéficier de l'accompagnement pour la gestion des Refus de tri, cependant la Société Agréée pourra ajuster sa contribution financière dans les conditions de l'article 14.1 du présent Contrat (*Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée*).

La Société Agréée atteste de l'éligibilité de la Collectivité dans les 30 jours après réception de la demande complète de la Collectivité.

Si, en cours d'exécution du contrat, l'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité ne sont plus remplies, les sanctions prévues par le Contrat pourront être appliquées, pouvant conduire à une résiliation de ce dernier dans les termes de son article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

Article 5. Durée du Contrat

1. Pour les années 2024 et 2025, le Contrat prend effet au maximum 3 mois suivant la signature du Contrat par l'ensemble des Parties. Le Contrat prend effet à compter de la première demande d'Enlèvement. Son terme intervient au 31 décembre 2025.

2. Pour les années 2026 et suivantes, le Contrat prend effet au [...], sans que cette date ne puisse être antérieure à la date de signature du présent Contrat.

3. Le présent Contrat est tacitement reconduit au 31 décembre de l'année N, jusqu'à la fin de l'Agrément de la Société Agréée, sauf dénonciation du Contrat par l'une des Parties notifiée à l'autre avant le 30 octobre de l'année en cours.

Le terme du Contrat intervient au plus tard à la date du terme du Contrat-type unique Collecte sélective pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger son application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

4. Le présent Contrat est automatiquement résilié, dès lors qu'une procédure de résiliation pour manquement est engagée sur le fondement des stipulations du Contrat-type unique Collecte sélective.

5. Les stipulations des articles 15 (*Modalités de paiement*), 17 (*Propriété intellectuelle*) et 20 (*Responsabilité et assurance*) survivent au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions qu'elles prévoient.

Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri

Acteur	Collectivité	La Société Agréée
Sollicitation	<p>Comment : sur le formulaire en ligne</p> <p>Quand : Dès parution du dispositif sur citeo.com</p> <p>Durée : la Collectivité sollicite la Société Agréée librement pour opérer la reprise des Refus de tri au titre des années 2024-2025. A partir de 2026, la sollicitation doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre de l'année N-1.</p>	
Retour mail pour éligibilité et proposition de créneaux pour échange ou visite		<p>Réponse sur l'éligibilité par mail à la Collectivité avec proposition de créneau pour échange ou visite de centre de tri 30 jours maximum après proposition de créneaux</p> <p>Quand : 15 jours maximum après réception du dossier de sollicitation complet</p>
Réunion et tests de lancement pour la mise en place	Sur place, sur le(s) centre(s) de tri concerné(s), pour contrôle de la qualité des flux triés , pour vérification de l'éligibilité ou par Teams ou téléphone	
Contractualisation	Rédaction et validation par mail des modalités de reprise opérationnelles (Annexe 1 <i>Modalités de reprise opérationnelles</i>) dans les 15 jours qui suivent la réunion	
		Mise à disposition du Contrat sur la plateforme de la Société Agréée Quand : 30 jours maximum après validation de l'Annexe 1 (<i>Modalités de reprise opérationnelles</i>)
	Signature des deux Parties.	

Reprise	Comment : Conformément aux modalités de reprise définies dans l'Annexe 1 (<i>Modalités de reprise opérationnelles</i>) Quand : Maximum 3 mois après la contractualisation	
Suivi au cours du Contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission des autocontrôles de qualités des flux triés - Transmission des déclarations de tri 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission des certificats de traitement - Garantie de reprise
Réfaction		Quoi : des coûts induits pour le traitement des Refus vrais, et du transport et de la TGAP le cas échéant Comment : via déduction des soutiens à la collecte EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective Quand : Annuellement, au moment du versement des soutiens à la collecte EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective
Reconduction du Contrat	Comment : Par tacite reconduction Quand : si refus de reconduire, indication par mail, au 30/10 N maximum	

Article 7. **Coopération des Parties**

7.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficience de la Filière REP EMPG, en particulier s'agissant du dispositif de collecte et de traitement. La Société Agréée peut, à ce titre, associer la Collectivité aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. La Collectivité apporte son concours à ces travaux.

L'obligation de coopération n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge supplémentaire significative par rapport aux autres obligations qui résultent pour les Parties du Contrat. Les augmentations éventuelles de charge peuvent donner lieu à une modification du Contrat-type (article 21 – *Modification du Contrat*).

7.2. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles

8.1. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

La Collectivité utilise les outils dématérialisés le cas échéant mis à disposition par la Société Agréée.

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

2. La Société Agréée peut également préférer la dématérialisation s'agissant de la mise en ligne de certaines modalités contractuelles, telles que celles visées en Annexes.

8.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et transmissions qui interviennent entre les Parties pour l'exécution du Contrat sont effectuées par défaut par voie dématérialisée dans les conditions de mise à disposition définies par la Société Agréée.

8.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par la Société Agréée.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations la concernant renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

Reprise et traitement des Refus de tri

Article 9. Principes généraux

9.1. Reprise

Pour assurer la reprise, la Société Agréée s'engage à reprendre l'intégralité des Refus de tri, pour le/les centre(s) de tri que la Collectivité aura choisi(s) pour en bénéficier et indiqués dans l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*).

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à la Société Agréée l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 5 (*Durée du Contrat*).

La Société Agréée organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le traitement des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

9.2. Traitement

1. Conformément au Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée informe les parties prenantes et propose la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 CEnv pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

2. La Société Agréée veille dans la mesure du possible à privilégier une valorisation de proximité des Refus de tri et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce traitement en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans certains cas, la Société Agréée peut envisager un traitement dans les pays limitrophes.

3. Pour les collectivités d'Outre-mer, où la valorisation de proximité implique parfois un traitement hors du territoire de l'Union européenne, la Société Agréée procède ou fait procéder à ce traitement dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

4. La Société Agréée transmet à la Collectivité les certificats de traitement dont les modalités sont précisées en article 10 (*Garanties de traitement*).

Article 10. Garanties de traitement

10.1. Certificats de traitement

Les informations à fournir par la Société Agréée pour attester du traitement sont, notamment les éléments suivants :

- Nom de la Collectivité
- Point(s) d'Enlèvement
- Identité du repreneur, le cas échéant
- Date de réception

- Poids acceptés par unité de traitement
- Centre de surtri, le cas échéant
- Typologie de traitement

La Société Agréée se réserve le droit de demander à la Collectivité des éléments complémentaires, à transmettre par échange de courriel.

La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par la Société Agréée en cours de Contrat, lors de mise à jour du barème aval par le Cahier des charges REP EMPG.

Ces informations serviront à établir le certificat de traitement des Refus de tri transmis mensuellement (au plus tard le 20 du mois suivant) à la Collectivité, sous réserve que la répartition mensuelle ait été dûment complétée dans l'outil informatique. Le certificat de traitement conditionne le versement de la contribution de la Société Agréée, et pourra être retardée en conséquence de la non-transmission des données de répartitions mensuelles

La Société Agréée transmet à la Collectivité le certificat annuel de traitement des Refus de tri incluant le(s) mode(s) de traitement sélectionné(s) par la Société Agréée pour le traitement des Refus de tri de la Collectivité. Un modèle de certificat de traitement est présenté en Annexe 3 (*Modèle de Certificat de traitement*).

10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Société Agréée, à chaque création de demande d'Enlèvement ou de réception de lots sa quote-part spécifique en pourcentage des tonnes totales.

Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri

11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri

Lors de sa demande d'accompagnement à la Société Agréée, la Collectivité lui transmet notamment les informations de l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) relatives au(x) centre(s) de tri:

- nom centre(s) de tri;
- code centre(s) de tri ;
- tonnes de Refus de tri produites année N-1 pour le compte de la Collectivité ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de Contrat, la Collectivité s'engage à en informer la Société Agréée préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par la Société Agréée de sa performance au sens de l'Arrêté du 20 février 2023 (dans les conditions de l'Article 4 : *Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*).

A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension de la prise en charge financière.

Le changement de ces informations interviendra par simple échange de courriels. Dès que possible sur l'Espace territoire, le cadre déclaratif devra être mis à jour en fonction des évolutions de reprise.

11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri

1. Les Parties ainsi que le(s) centre(s) de tri en contrat avec la Collectivité se rencontrent lors d'une réunion de lancement, organisée dans les 30 jours après réception du dossier complet de la Collectivité, pour définir les modalités de cette reprise concernant :

- Le nombre et le type de contenants disponibles sur le centre de tri ;
- Les adresses des lieux d'Enlèvement ;
- La performance du centre de tri

2. La Société Agréée retranscrit les modalités de reprise des Refus de tri dans une Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) au présent Contrat avant sa signature.

Une Partie peut faire la demande à l'autre Partie de modifier les modalités de reprise des Refus de tri (Annexe 1 *Modalités de reprise opérationnelles*) par simple échange de courriel. Sans acceptation de l'autre Partie après un délai de 15 jours, la demande est considérée comme étant refusée.

3. Lors de la réunion de lancement, la Société Agréée et la Collectivité s'accordent sur une date de début de reprise qui ne pourra être supérieure à 3 mois après la signature du Contrat, tel que le prévoit l'article 6 (*Calendrier de la reprise des Refus de tri*) du présent Contrat.

11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des Refus de tri. Les demandes d'Enlèvement ou de réception sont réalisées, via un outil informatique mis à disposition par la Société Agréée, dans les 48 heures ouvrées précédant la date d'Enlèvement envisagée. Dans le cas contraire, la Société Agréée se réserve la possibilité de refacturer les coûts engagés à la Collectivité en défaut.

La Société Agréée refacture à la Collectivité les coûts de transport lorsque celle-ci n'a pas mis à disposition les tonnes à enlever ou à réceptionner à l'heure convenue avec le transporteur indiquée dans l'outil informatique.

Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri

La Société Agréée devient propriétaire des lots de Refus de tri issus de la collecte sélective au moment de leur Enlèvement, c'est-à-dire lorsque la Société Agréée en aura pris possession au point d'Enlèvement, lors du chargement de la matière (présentée en balle ou en benne vrac/compacteur).

Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité

13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité

La Collectivité se conforme aux dispositions légales qui s'imposent à elle en tant qu'elle assure le tri des déchets, notamment celles relatives à la collecte, au transport, au négoce, au courtage et au traitement des déchets (art. R. 541-50 à R. 541-61 CEnv ; art. L. 541-22 à L. 541-30-3 CEnv) ainsi que, le cas échéant, les installations classées pour la protection de l'environnement (L. 512-1 à L. 541-22 CEnv).

13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023

Conformément à l'Arrêté du 20 février 2023 figurant en Annexe 4 du présent Contrat, un centre de tri de collecte sélective est considéré comme performant si sur une période de 12 mois glissants :

- Les flux triés issus de son process de tri respectent les standards qualité du Cahier des charges REP EMPG
- Le taux de refus, calculé ci-dessous, n'excède pas les 35%
$$\frac{[masse\ des\ résidus\ de\ tri]}{[masse\ du\ flux\ de\ déchets\ entrant\ dans\ le\ process\ de\ tri]}$$
- Le PCI des Refus de tri est supérieur à 9MJ/KG.

Dans ce cadre, la Collectivité fournira à la Société Agréée tout justificatif permettant de qualifier la performance du/des centre(s) tri en contrat avec elle.

13.3. Mesure de la performance en début de Contrat

Dans le cadre de la prise en charge des Refus de tri et pour vérifier l'éligibilité au dispositif, la Société Agréée réalise une analyse de performance du/des centre(s) de tri sur lequel va s'effectuer la prise en charge, ayant lieu le premier trimestre après signature du présent Contrat, puis à chaque changement de centre de tri.

Cette analyse permet d'établir un point de référence pour les deux premiers points cités à l'Article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*). Dans le cas où les caractérisations au titre de l'observatoire de la qualité ont eu lieu dans les six (6) derniers mois, la Société Agréée se réserve le droit d'en utiliser directement les résultats. La collectivité peut proposer des contre caractérisations en point de référence, si elle en dispose, pour justifier de la qualité des flux triés.

Si l'analyse révèle des écarts, et selon l'étendue des écarts, la Société Agréée demande au centre de tri de mettre en place un plan d'action pour rétablir la conformité à l'Arrêté du 20 février 2023.

La Collectivité s'assure que Citeo puisse accéder au centre de tri et mettre en place un plan d'action en toute collaboration avec le centre de tri. Dans le cas où Citeo n'aurait pas la possibilité d'accompagner le centre de tri dans l'amélioration de sa qualité, Citeo considère que la CL fait un manquement.

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.4. Prérogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité

1. La Société Agréée, en ce compris tout tiers qu'elle aura mandaté pour ce faire, est autorisée à effectuer à ses frais tout contrôle sur pièce et sur place auprès de la Collectivité afin de vérifier qu'elle soit effectivement conforme à ses obligations légales et/ou contractuelles. La Société Agréée peut intégrer à ses contrôles les demandes formulées par l'autorité signataire de l'Agrément dont les données utiles à la réponse sont en possession de la Collectivité.

La Collectivité collabore pleinement aux contrôles de la Société Agréée, en garantissant notamment la transmission, dans les délais indiqués par la Société Agréée, de tout document que cette dernière solliciterait aux fins desdits contrôles, ainsi qu'un libre accès, dans le respect des règles de sécurité applicables, aux locaux de la Collectivité pendant leurs horaires d'ouverture.

L'exercice, par la Société Agréée, de ses prérogatives en matière de contrôle ne décharge en aucune manière la Collectivité de son obligation de conformité. Cette dernière lui demeure propre.

Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations des articles 1^{er} (*Définitions*) et 18 (*Confidentialité*) sont applicables aux données auxquelles la Société Agréée peut avoir accès à l'occasion des contrôles diligentés en application des alinéas qui précèdent.

2. Les Parties échangent en tant que de besoin, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, durant la période de contrôle.

Au terme du contrôle, la Société Agréée transmet à la Collectivité les conclusions provisoires motivées, afin que cette dernière fasse part de ses éventuelles observations. Le délai dont dispose la Collectivité est précisé dans la transmission. Il tient compte de la complexité de l'affaire, sans pouvoir être inférieur, hors urgence, à 10 jours ouvrés.

La Société Agréée transmet, à la suite, après avoir pris en compte les éventuelles observations de la Collectivité, dans un même délai de 10 jours ouvrés, les conclusions définitives à la Collectivité.

13.5. Nature des contrôles exercés

13.5.1 Contrôle continu des opérations de tri

Ces mesures permettent de vérifier la conformité du centre de tri à l'Arrêté du 20 février 2023.

1. La Collectivité ou , la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri transmet à la Société Agréée:
 - annuellement une attestation de performance au titre de l'arrêté du 20 février 2023 (*Annexe 4*) ;
 - mensuellement des autocontrôles réalisés sur tous les flux triés par le centre de tri ainsi que les refus de tri. Les autocontrôles sont réalisés conformément au protocole de l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation*) ou équivalent, validé lors de l'échange / visite de mise en place de la reprise. La Société Agréée reçoit 12 caractérisations par flux triés et refus de tri annuellement.

Ces transmissions se font par mail, à l'adresse suivante : reprise.refus@citeo.com, dans un premier temps puis, lorsque la Société Agréée prévient la Collectivité, la transmission se fait via un outil informatique dédié.

2. Les tonnages de collecte sélective entrants transmis, par mail ou sur l'espace territoire à la Société Agréée, entres autres pour calculer la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée, servent également à calculer le taux de refus du centre de tri pour la Collectivité locale sur 12 mois glissants.
3. La Société Agréée effectue ou fait effectuer par ses prestataires la mesure du PCI des refus de tri.

13.5.2 Contrôle ponctuel des opérations de tri

Outre le contrôle continu, la Société Agréée ou ses prestataires réalisent des contrôles inopinés sur les opérations de tri pour assurer le respect de l'Article 4 (*Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*) et notamment du respect du niveau de performance attendu au sens de l'Arrêté du 20 février 2023.

Les contrôles portent sur le respect de la qualité des Standards.

Les protocoles de caractérisations utilisés pour ces contrôles sont décrits à l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri*).

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.5.3 Contrôle de l'Enlèvement et de la réception

1. Le transporteur devra informer la Société Agréée ou la Collectivité de l'éventuel report ou annulation de rendez-vous, au minimum deux jours ouvrés avant la date initiale d'Enlèvement.

2. En cas de retard ou d'impossibilité d'Enlèvement, la Partie en charge du transport prévient le centre de tri ou de massification dans les plus brefs délais pour reprogrammer ou annuler un Enlèvement et propose le cas échéant une solution alternative d'Enlèvement.

Si l'annulation ou la reprogrammation a lieu moins de deux jours ouvrés avant la date d'Enlèvement prévue, la Société Agréée pourra appliquer une pénalité au centre de tri correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

En cas d'incidents répétés, la Partie non mise en cause peut considérer l'autre Partie non-conforme au présent article.

13.6. Gestion des non-conformités

1. Outre les pénalités précisées dans l'article 13.5.3 (*Contrôle de l'Enlèvement et de la réception*), en cas de non-conformité de la Collectivité à ses obligations légales et/ou contractuelles, y compris une opposition au contrôle, la Société Agréée lui notifie une mise en demeure précisant dans quels délais la Collectivité doit lever ses non-conformités.

Les non-conformités sont émises via l'outil informatique mis en place par la Société Agréée.

La Société Agréée est fondée à demander le remboursement de toute somme versée à la Collectivité au titre de la reprise et du traitement des Refus de tri assuré pendant la période de non-conformité.

2. Les non-conformités vénielles peuvent donner lieu, avant mise en demeure, à un simple avertissement.

Les non-conformités graves, telles que celles visées à l'article 2 (*Objet du Contrat*) et à l'article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*), peuvent donner lieu à une suspension immédiate de la prise en charge. Aucune contribution n'est versée pendant cette période.

3. L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Société Agréée à suspendre la prise en charge des Refus de tri puis/ou résilier le Contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions de l'Article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri

Article 14. Détermination du montant de la contribution

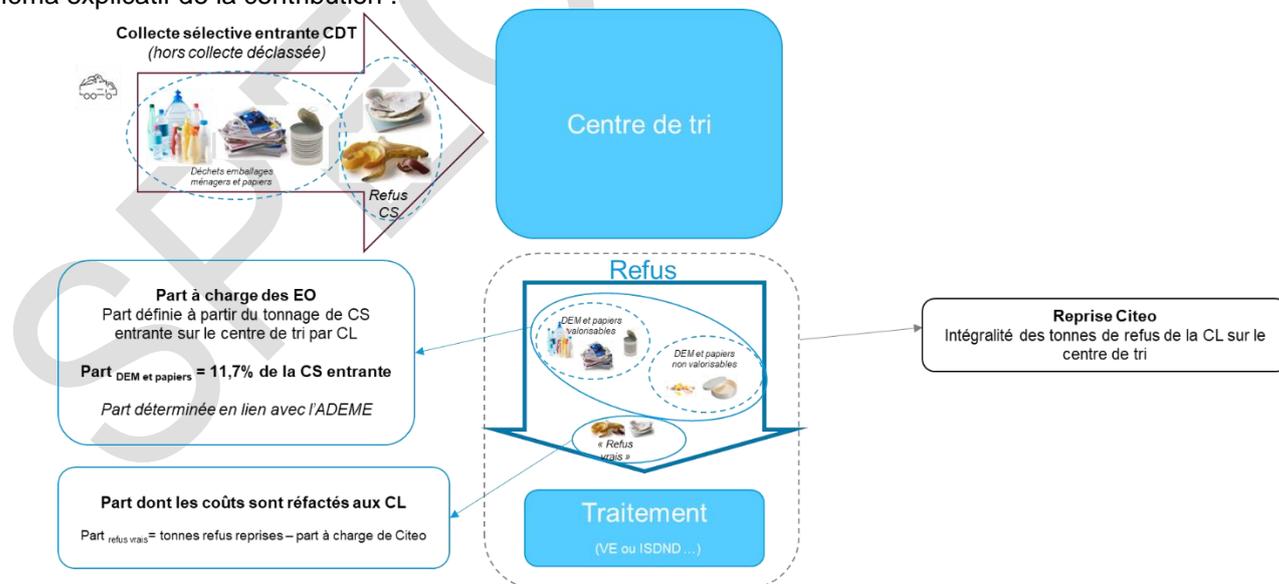
14.1. Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée

La Société Agréée considère une part fixe nationale d'EMPG contenu dans les Refus de tri. Cette part, dont les coûts de traitement restent à la charge de la Société Agréée, est déterminée à partir des tonnes totales entrantes de la Collectivité sur le centre de tri.

Les parts d'EM dans les Refus de tri sont définies par rapport aux tonnes entrantes de la Collectivité sur un centre de tri donné :

- Pour les refus issus d'un centre de tri, la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée correspond à 11.7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité.
- Pour les refus issus d'un centre de tri lauréat à l'AAP Performance 2024 et ayant finalisé ses travaux, la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée correspond à 7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité. Cette part est calculée à partir du modèle optimisé dont les taux de captage ont été améliorés pour l'ensemble des matériaux. Ainsi la part d'EMPG dans les refus diminue si le centre de tri devient plus performant

Schéma explicatif de la contribution :



14.2. Déclaration des tonnes entrantes sur le centre de tri

Chaque trimestre, lors de sa déclaration d'activité, la Collectivité déclare sur son Espace territoires en ligne les tonnages trimestriels apportés au centre de tri sur lequel la reprise des Refus de tri

s'effectue. Le type de flux doit y être mentionné et les tonnes entrantes déclassées avant tri doivent être déduites.

La Société Agréée procède à des contrôles aléatoires des déclarations.

Pour l'année 2024 – 2025, la Collectivité transmet à l'adresse reprise.refus@citeo.com le bilan des tonnes entrantes sur le centre de tri.

14.3. Montant de la contribution

14.3.1 Calcul de la contribution

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise dans les mêmes conditions contractuelles.

La reprise intervient sans frais pour la Collectivité s'agissant de la part d'EMPG, déterminée dans l'article 14.1 (*Part des EMPG prise en charge par la Société Agréée*), dès la sortie des Refus de tri en centre de tri. La reprise est par conséquent effectuée à prix nul.

S'agissant de la part de Refus vrais, soit la part restante des refus, la Société Agréée refacture à la Collectivité le coût induit pour son transport, le traitement et la TGAP le cas échéant.

La contribution n'est pas assujettie à la TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

14.3.2 Transport

Les coûts de transport associés au traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum aux coûts présentés ci-après, et au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Prix	Prix transport FMA ou semi remorque	Prix transport Caisson ou Benne
€/t	25 €/t	40 €/t

14.3.3 Traitement

Les coûts de traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum à hauteur des coûts de référence selon les typologies de traitement présentées ci-après et au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Mode de traitement	2024	2025	2026
CSR	200€/t	200€/t	Coûts de référence à établir sur la base du réel moyen payé par la Société Agréée en 2025 et communiqué au T1 2025
UVE	200€/t	200€/t	
ISDND	150€/t	150€/t	

14.3.4 TGAP

La Société Agréée refacture, le cas échéant, à la Collectivité la TGAP des tonnes de Refus vrais.

14.3.5 Exemple de calcul

Une collectivité déclare 10 000t de collecte sélective multi matériaux livrées à son centre de tri non lauréat de l'AAP Performance 2024 en année N.

La Société Agréée a repris 2000t de refus pour cette collectivité en année N. Les refus sont respectivement traités par valorisation énergétique (1500t) et combustible solide de récupération (CSR) à (500t).

La Société Agréée prend en charge les coûts de traitement de 10 000t x 11.7% soit 1170t de Refus de tri.

Sur les Refus vrais soit $2\ 000t - 1170 = 830t$:

- soit $(2000-1170) \times \frac{3}{4} \times (15 + 200 + 40) = 158\ 737.5\text{€}$ pour le traitement des tonnes de Refus de tri en UVE
- soit $(2000-1170) \times \frac{1}{4} \times (200 + 40) = 49\ 800\text{€}$ pour le traitement des tonnes de Refus vrais en CSR

Soit une refacturation totale de 208 537.5€ pour le traitement et transport des Refus vrais.

14.3.6 Autres modalités financières

1. La refacturation des coûts induits pour le traitement des Refus vrais est réalisée par réfaction des soutiens perçus par la Collectivité au titre des soutiens du Contrat type unique Collecte sélective.
2. Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.
3. En signant le présent Contrat, la Collectivité comprend qu'elle n'est plus éligible au Sve refus sur la part reprise par l'Eco-organisme (le traitement des Refus de tri étant pris en charge par la Société Agréée).

14.4. Révision des prix

14.4.1 Révision de la contribution de l'EO

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG correspondant à 11.7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité, selon les résultats des caractérisations menées et discutées conjointement avec l'ADEME. Cette révision se fonde sur les compositions moyennes nationales de caractérisation des refus réalisés par les eco-organismes de la Filière REM EMPG.

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG pour les sites lauréats à l'AAP performance 2024, à partir des. Cette part peut être ajustée en fonction des performances constatées après mise en œuvre des leviers de l'AAP Performance 2024.

14.4.2 Révision du montant de cette contribution

Les montants de la contribution et le calcul de la part d'EMPG sont réévalués chaque année au T2 de l'année N à partir des données N-1. Les nouveaux montants et part d'EMPG pris en charge par la Société Agréée sont applicables en année N+1.

Les montants applicables en année N+1 sont publiés chaque année sur le site internet de la Société Agréée.

Article 15. Modalités de paiement

La refacturation des coûts de traitement des Refus de tri, prévues à l'article 14.3.6 (*Modalités financières*) est calculée avec le solde annuel des coûts au titre des soutiens du Contrat type Collecte sélective.

La Société Agréée met à disposition de la Collectivité une facture pro forma dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.3.3 (*Solde annuel*) du Contrat type Collecte sélective.

Le versement du solde est réalisé selon les modalités définies dans l'article 6.3.4 (*Modalités de versement*) du Contrat type Collecte sélective.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 16. Gestion des différends liés au paiement

16.1. Régularisations

En cas d'écarts constatés entre les sommes dues, facturées et/ou versées, les régularisations interviennent sur la base, selon le cas, d'avoirs ou de factures de régularisation émis par la Collectivité dès constat de l'écart.

Il est particulièrement précisé que toute somme perçue en violation du principe d'intégralité de la prise en charge visé à l'article 2 (*Objet du Contrat*), ou de l'obligation de conformité visée à l'article 13.6 (*Gestion des non-conformités*), l'est de manière indue, et constitue un écart.

16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement

En cas de retard de paiement rencontré par la Collectivité du fait exclusif de la Société Agréée, sans manquement de la part de la Collectivité, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 15 (*Modalités de paiement*), ou de manière répétée, la Collectivité notifie à la Société Agréée une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 30 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Collectivité à résilier le Contrat aux torts de la Société Agréée au terme de ce délai.

Précisions juridiques

Article 17. Propriété intellectuelle

Le présent article 17 (*Propriété intellectuelle*) est sans objet particulier à la date du Contrat.

Il est précisé que le régime des données issues de la reprise et du traitement des Refus de tri est fixé à l'article 18 (*Confidentialité*). Le régime des données personnelles est quant à lui fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 18. Confidentialité

18.1. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

18.2. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. La Collectivité déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son Agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégées, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu'elle détermine.
- Les Parties les ont autorisées.

Article 19. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des

obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 20. Responsabilité et assurance

20.1. Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de la Société Agréée de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

La Société Agréée est, quant à elle, plus particulièrement responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par la gestion des Refus de tri qu'elle assure à la suite de la Collectivité, postérieurement aux opérations de tri.

2. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie.

3. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers, et relative à ses activités.

4. La responsabilité de chaque Partie vis-à-vis de l'autre Partie en application du Contrat est plafonnée, s'agissant de l'année de prise d'effet du Contrat et de la première année complète suivante, aux sommes prévisionnelles dues à la Collectivité au titre de la prise en charge visée à l'article 14 (*Détermination du montant de la contribution*) jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

5. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

20.2. Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'activité de gestion de déchets qu'elle assure dans le cadre de la gestion des Refus de tri, et notamment une ou plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de Compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de cette activité. La Collectivité renonce à recourir contre la Société Agréée et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Article 21. Modification du Contrat

1. La Société Agréée peut modifier le contrat-type sur lequel est basé le Contrat.

Cette faculté de modification résulte des contraintes propres à la Société Agréée s'agissant des conditions d'exécution de ses missions agréées, ainsi que du principe de mutabilité afférent à l'intérêt général de ces dernières, sous réserve d'une conformité constante aux textes applicables en vigueur.

Aucun droit au maintien des conditions d'exécution n'est conféré à la Collectivité, non plus qu'un droit à indemnité en cas de modification.

2. Les modifications peuvent intervenir, sur toute stipulation du contrat-type, de manière annuelle, pour une prise d'effet des stipulations modifiées au plus tôt le 1^{er} janvier N+1. La prise d'effet est sous réserve de la notification des modifications à la Collectivité au plus tard le 30 novembre N (date-limite fixée pour l'opposition à la reconduction à l'article 5 *Durée du Contrat*). En cas de notification effectuée ultérieurement, la prise d'effet est reportée au plus tôt le 1^{er} janvier N+2.

Les modifications peuvent intervenir en cours d'année N s'agissant des modifications issues d'un changement réglementaire affectant la gestion des Refus de tri. Ces modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des changements réglementaires.

3. La Société Agréée met en œuvre les modifications du Contrat selon la procédure suivante :

1°/ Notification à la Collectivité, précisant la prise d'effet des modifications ;

2°/ Délai de 2 mois à compter de la notification visée au 1°/ ci-avant pendant lequel la Collectivité peut s'opposer aux modifications. En l'absence d'opposition formulée par la Collectivité dans ce délai, les modifications prennent effet à la date prévue. En cas d'opposition, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en application de l'article 23.2 (*Résiliation sans faute*).

Article 22. Caractère personnel du Contrat

1. Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités respectives personnelles.

2. Le Contrat est conclu entre les Parties à raison de leurs personnes respectives.

Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

3. Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 23. Résiliation et terme contractuel

23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

1. Les décisions de suspension de la gestion des Refus de tri et/ou résiliation aux torts de l'une des Parties, prises sur le fondement des articles 13.6 (*Gestion des non-conformités*) et 16.2 (*Retards graves et/ou répétés de paiement*), ne donnent lieu à aucune indemnisation autre que celles visées auxdits articles.

2. Dans les autres cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Contrat, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

23.2. Résiliation sans faute

1. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'Agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit Agrément, la Société Agréée peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 CEnv, la Société Agréée met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de la Société Agréée, des personnes auxquelles elle apporte une contribution financière. Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un éco-organisme agréé pour une autre filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

2. La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

23.3. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- La reprise et le traitement des Refus de tri continuent jusqu'au dernier jour du mois dans lequel intervient la résiliation ;
- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les données relatives à la reprise et au traitement des Refus de tri transmises par la Collectivité en exécution du Contrat seront conservées par la Société Agréée. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat, relèvent du régime fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale du Contrat.

Article 24. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles
- Annexe 2 : Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri
- Annexe 3 : Modèle de Certificat de traitement
- Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023
- Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri
- Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 8.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Article 25. Dispositions Diverses

25.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

25.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché de la reprise et du traitement des déchets. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

25.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.
2. Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

3. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du Contrat, pour interpréter la libre appréciation dont dispose la Société Agréée s'agissant des conditions et modalités de la reprise et du traitement des Refus de tri (art. 6 – *Principes généraux*) comme insusceptible en tant que telle d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que la validité des décisions, actes et contrats relevant de la libre appréciation.

Cette interprétation vaut y compris en cas de manquement aux stipulations de l'article 21 (*Modifications du Contrat*).

La Collectivité bénéficie réciproquement d'un droit de résiliation en cas de modifications du contrat-type auxquelles il s'opposerait (art. 21 *Modifications du Contrat*). Il lui est par ailleurs loisible, annuellement, de ne pas reconduire le Contrat.

Signatures électroniques et dates :

SPECIMEN

Annexes

Annexe I : Modalités de reprise opérationnelles

Les modalités de reprise opérationnelles

- Nombre de tonnes / an prévisionnel
- Centres de tri concernés
- Type de conditionnement
- Flux triés sur les sites
- Organisation des enlèvements / nombres de rotation
- Conditionnement Refus / Fines
- Organisation de la reprise (rotations)

DEMANDE D'ENLEVEMENT

Les Enlèvements sont réalisés par chargement complet. De 2t minimum

La fréquence des Enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques qu'il aura lui-même estimés lors de ses demandes d'Enlèvement (48h jours ouvrés minimum).

Garantie des conditions d'accès au transporteur affrété par la Société Agréée et d'un conditionnement adapté au chargement.

Pendant l'opération de chargement, le transporteur affrété par la Société Agréée fournit toutes les indications utiles en vue d'un chargement conforme aux exigences de sécurité et au respect de la charge maximale. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Moyen de pesée en fonction du conditionnement ? Si double pesée, saisie du poids de collecte recommandée sur Laser.

Le site d'origine se doit de remplir les documents fournis par le repreneur et son transporteur affrété, notamment en cas de transport transfrontalier.

Compacteur à la charge du repreneur.

Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri

Modalités d'auto-contrôle pour le suivi qualité en centre de tri

Table des matières

<u>Modalités Générales</u>	30
<u>Objectifs</u>	30
<u>Fréquence</u>	30
<u>Méthode</u>	30
<u>Matériel</u>	30
<u>Synthèse des modalités de caractérisations générales :</u>	31
<u>Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux</u>	32
<u>Acier de Collecte Sélective</u>	33
<u>Aluminium de Collecte Sélective</u>	34
<u>Fibreux</u>	35
<u>PET Clair/Incolore (PETC)</u>	36
<u>PET Foncé/coloré (PETF)</u>	37
<u>PE/PP(/PS)</u>	38
<u>Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC)</u>	39
<u>Films plastiques PE(/PP)</u>	40
<u>Annexe 1 : Schéma de tri plastiques</u>	41

Modalités Générales

• Objectifs

Le présent référentiel définit les exigences minimales en matière d'auto-contrôle de la qualité en centres de tri, en particulier pour en contrôler la conformité aux standards éligibles aux soutiens au recyclage par l'éco-organisme.

Le présent référentiel n'établit pas de méthode unique de contrôle de la qualité devant s'imposer à l'ensemble des acteurs, mais vise à permettre une consolidation harmonisée des résultats des contrôles afin de les rendre comparables et opposables entre les parties.

Ce référentiel a été élaboré pour être compatible avec l'essentiel des méthodologies de contrôle de qualité mises en œuvre par les acteurs de la filière, et adapté à l'ensemble des configurations et tailles d'acteurs.

Il est à souligner que ces prescriptions **a minima** ne viennent pas se substituer aux mesures des recycleurs finaux lors de la réception des lots mais visent à intégrer un pilotage de la qualité (mesures, enregistrements) qui doit permettre de limiter les non-conformités par rapport aux exigences des standards matériaux.

• Fréquence

Caractérisation en centre de tri de l'ensemble des flux produits et/ou conditionnés sur site a raison de minimum **1 fois toutes les 2 semaines**.

• Méthode

La méthode de référence est la **caractérisation gravitaire manuelle** par un personnel formé.

Les caractérisations gravitaires manuelles doivent être réalisées sur des lots prélevés aléatoirement, représentatifs de la production du site et ne présentant pas de caractéristiques atypiques (souillures, présence de nuisibles, gel, fumées importantes...)

Les méthodes de **reconnaitances d'images par intelligence artificielle** peuvent être reconnues si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- Fréquence et masse cible des mesures à minima équivalentes aux préconisations pour la méthode gravitaire (voir ci-dessous) ;
- Reconnaissance a minima des **catégories de niveau 1** définies dans les modalités spécifiques ci-après ;
- Qualification de la solution requise avec **un écart maximum de 3 pts %** vis-à-vis de la méthode de référence (gravitaire) ;
- Caractérisation gravitaire à réaliser 1 fois par mois pour contrôler la robustesse des résultats obtenus avec la solution. En cas de déviance consécutives de +3 pts. %, plan d'action à mettre en œuvre avec le fournisseur de la solution.

Les masses cibles intégrées à ce document ont été déterminées afin de fournir une représentativité minimale pour chaque échantillon prélevé ainsi qu'un temps de tri global tenant sur une journée.

• Matériel

Pour la réalisation des caractérisations, les opérateurs de tri doivent être en possession d'EPI réglementaires et en conformité avec la réglementation des sites sur lesquels sont réalisées les caractérisations.

Une liste non exhaustive et fournie à titre indicatif du matériel nécessaire est fournie ci-dessous :

- Balance de portée minimum 60kg, résolution 10g
- Jusqu'à 10 contenants identifiés, résistants, de vidage facile, maniables (par exemple munis de poignées).
- Pince coupante et outils de délitage
- Table et poste de tri ergonomique
- Aire de travail sécurisée
- Appareil permettant la prise de photos

● **Synthèse des modalités de caractérisations générales :**

Flux	Masse cible (kg)	Prélèvement
Acier	70	Vrac / by-pass
Aluminium (rigide)	70	Vrac / by-pass
PCNC (sorte 5.02 ou issu de ligne de tri)	40	Balle / vrac
PCNC (sorte 1.05 ou issu de pré-tri/déchèterie)	80	Balle / vrac
PCC (sorte 5.03)	40	Balle / vrac
Papiers graphiques à désencrer (1.11)	40	Balle / vrac
Standard bureautique	40	Balle / vrac
PCM triés (1.02) / PCM à trier	40	Balle / vrac
PETC / MIX PETC*	40 ±10	Balle / vrac
MIX PETF*	40 ±10	Balle / vrac
PEHD / PP (/PS)*	40 ±10	Balle / vrac
Flux développement (rigide)*	40 ±10	Balle / vrac
Monoflux plastiques (avec ou sans PETC) *	40 ±10	Balle / vrac
Plastiques rigides à trier	40 ±10	Balle / vrac
Films PE (/PP) *	15	Balle / vrac / by-pass

*le schéma de tri des plastiques est en Annexe 1

La teneur réelle des petits aluminiums est calculée uniquement après le processus de pyrolyse. Ainsi la caractérisation des petits aluminiums n'est pas nécessaire.



Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux

Il est à noter que 2 niveaux de caractérisation des matériaux sont possibles :

- Le niveau 1 permet d'évaluer la conformité stricte par rapport au standard considéré.
- Le niveau 2 est considérée optionnelle et permet de mettre en perspective les améliorations nécessaires du process de tri. Le niveau 2 permet ainsi de détailler les flux caractérisés.

SPECIMEN

• Acier de Collecte Sélective

Teneur en emballages en acier attendue dans le standard Acier	2. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	4. 70
<p>Modalités spécifiques – Acier</p> <p>- les caractérisations sur le flux acier ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac (by-pass) prélevés avant mise en paquet.</p> <p>- La catégorie « Emballages Acier imbriqués » est prise en compte dans le calcul de la teneur en emballages acier à hauteur de 76%.</p>	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages acier		Conserves, pots, bouteilles de sirops, canettes etc...
Accepté (76%)	Emballages Acier imbriqués*		Tout emballage ou élément non acier imbriqué dans un emballage acier.
Indésirable	Acier non emballage		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en acier.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		Emballages Liquides Alimentaire (ELA)	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

• Aluminium de Collecte Sélective

Teneur en emballages en aluminium attendue dans le standard Aluminium	10. 65%
Rappel de la masse cible (kg)	12. 70
<p>Modalités spécifiques – Aluminium - les caractérisations sur le flux aluminium ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac ou prélevés avant mise en balle. La réalisation de caractérisations sur des échantillons prélevés sur balle est difficile, par conséquent, préférer des caractérisations sur vrac / prélèvements avant mise en balle.</p>	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages aluminium		Canettes, conserves, aérosols, pots etc...
Indésirable	Aluminium non emballages		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en aluminium.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

• **Fibreux**

16. 17. Standard	18. Teneur en produits fibreux recyclables par standards	Rappel masse cible (kg)
<ul style="list-style-type: none"> - PCNC (type 5.02 et type 5.03) - PCM triés - PCM à trier - Papiers graphiques à désencrer (type 1.11) - Standard bureautique 	<p style="text-align: center;">25. 95%</p> <p style="text-align: center;">26. 97,5%</p> <p style="text-align: center;">27. 95%</p> <p style="text-align: center;">28. 97%</p> <p style="text-align: center;">29. 70% (papiers bureautique) + 27% (papiers graphiques désencrables)</p>	<p style="text-align: center;">30. 40/80</p> <p style="text-align: center;">31. 30</p> <p style="text-align: center;">32. 30</p> <p style="text-align: center;">33. 30</p> <p style="text-align: center;">34. 40</p> <p style="text-align: center;">35.</p>
<p>Modalités spécifiques – PCNC Le taux d’humidité maximum attendu pour le standard PCNC s’élève à 12%.</p>		

Standard					Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
PCNC	PCM triés	PCM à trier	Papiers graph. à désencrer	Standard bureautique			
Accepté	Accepté	Accepté	Indésirable	Indésirable	Emballages PCNC		Emballages en cartons ondulés et cartons plats, cellulose moulée, sacs cartons, papiers kraft, mandrins de rouleau etc...
Indésirable	Accepté	Accepté	Accepté	Accepté	Papiers graphiques		Papiers bureautique, papiers à désencrer, JRM etc...
Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Autres fibreux indésirables		Papiers cuisson et sulfurisés, papiers d’hygiène, cartons non emballages etc...
Indésirable					Autres indésirables		
					Métaux		Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
					Autres emballages plastiques rigides		Emballages en plastique rigide.
					Autres plastiques souples		Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
					Emballages Liquides Alimentaire (ELA)		Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
					Autres refus		
					Objets plastiques		

Commentaires annexes :

• PET Clair/Incolore (PETC)

Teneur en emballages en PETC attendue dans le standard PETC	39.98%
Rappel de la masse cible (kg)	41.40 ±10
<p>Modalités spécifiques – PETC <i>Les règles de tri des emballages en PETC sont déterminées par le schéma de tri. Schémas de tri peuvent évoluer. (Cf. Annex 1)</i> → Acceptation des barquettes (non/oui/max 3%) → Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.</p>	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETC		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETC (mono-PETC)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP, PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable :** Les barquettes en PETC (mono PETC) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETC selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

46. Standard	47. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETC hors ECT	49. Indésirable
PETC (ECT – MIX 2015)	51. Accepté
PETC (FDEV / MONOFLUX)	53. Accepté (limite max. 3%)

• **PET Foncé/coloré (PETF)**

Teneur en emballage en PETF attendue dans le standard PETF	55.98%
Rappel de la masse cible (kg)	57.40 ±10
<p>Modalités spécifiques – PETF - PET OPQ considéré comme PETF - Tolérance PETC dans PETF → Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.</p>	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETF		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETF (mono-PETF)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable** : Les barquettes en PETF (mono PETF) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETF selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

62. Standard	63. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETF hors ECT	65. Indésirable
PETF (ECT – MIX 2015)	67. Accepté

• **PE/PP(/PS)**

Teneur en emballages PE/PP(/PS) attendue dans les standards :	71.
- PEHD/PP (hors ECT)	72. 98%
- PE/PP/PS et PEHD/PP (ECT)	73. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	75. 40 ±10
<p>Modalités spécifiques – PE/PP(/PS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les différentes natures de PEHD selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1) - 95% d'emballages plastiques rigides avec une tolérance à 90% - Indiquer les règles de tri du PS/PSE - Prélèvement avant mise en balle ou après. 	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et flacons PE / PP		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et Barquettes PE / PP (/PS)		Emballages rigides operculés et non operculés
Indésirable	PE/PP/PS non emballages		Autres embalages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PETC / PETF et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

81. Standard	82. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PEHD / PP hors ECT	84. Indésirable
PE / PP / PS (ECT – MIX 2015)	86. Indésirable

• **Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC)**

Teneur en emballages attendus dans les standards :	90.
- Flux développement	91. 90%
- Monoflux plastiques (avec ou sans PETC)	92. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	94. 40 ±10
<p>Modalités spécifiques – Flux développement et plastiques rigides à trier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monoflux avec PETC - Monoflux sans PETC [...] 	

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages PE / PP / PS		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté	Barquettes PET (mono + complexes)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté	Emballages PETF		Incl. PETF Opaque et Pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté / Toléré (voir tableau ci-dessous)	Bouteilles PETC		Bouteilles et flacons
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages en plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres emballages en plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

98. Standard	99. PETC
0. PETC (FDEV / MONOFLUX)	101. Accepté (limite max. 3%)

• **Films plastiques PE(/PP)**

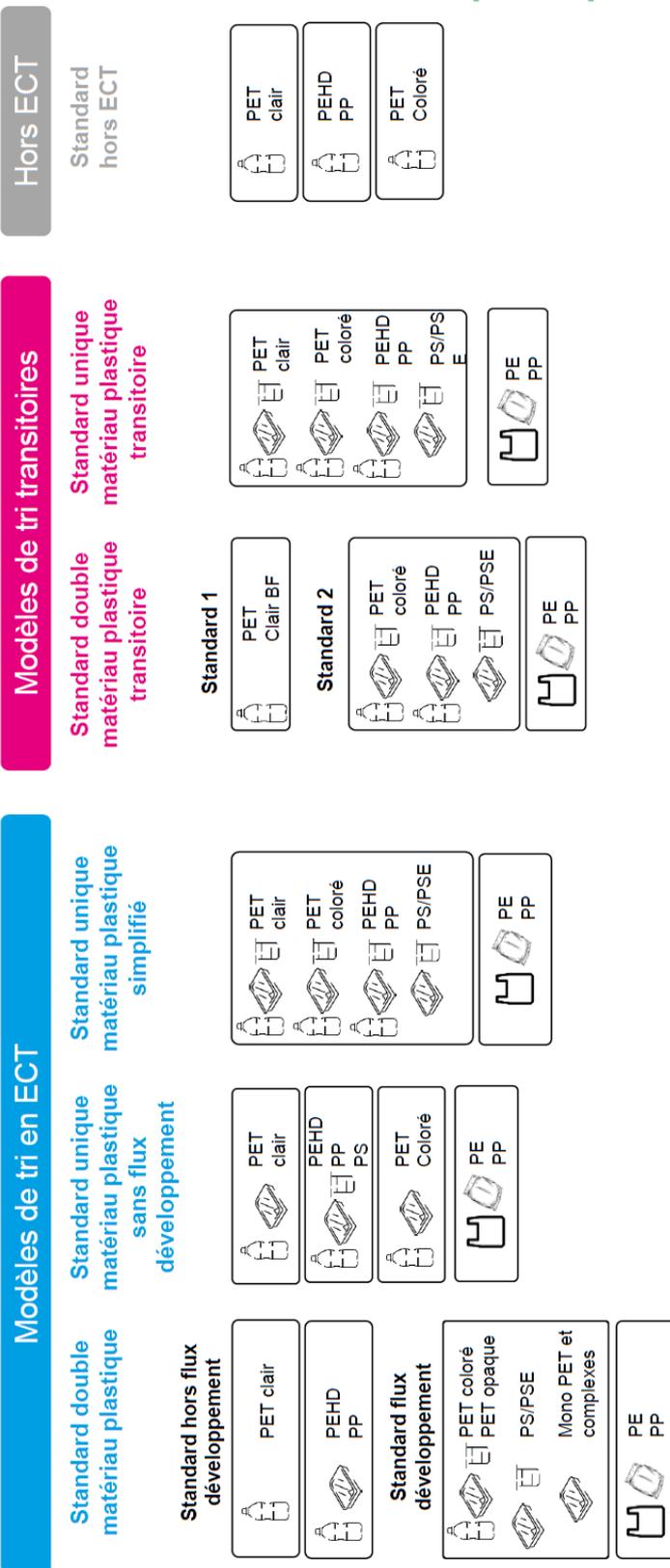
2.	Teneur en emballages plastiques souples attendue dans les standards :	105.	
3.	- Films PE	106.	95%
4.	- Films base PE/PE	107.	90%
8.	Rappel de la masse cible (kg)	109.	15
<p>0. Modalités spécifiques – Films plastiques PE(/PP)</p> <p>1. - Préciser les différentes natures de films selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1) [...]</p> <p>2. - Tolérance de 3% de plastiques rigides PE/PP</p> <p>3. - Privilégier les balles de films issus de la ligne de tri</p> <p>4.</p> <p>5. - Prélèvement sur la ligne de tri si séparation grands films et ligne de tri.</p> <p>6. - Alternier les caractérisations si production des 2 flux produits.</p>			

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Films plastiques d'emballages et sac PE		Emballages en plastique souple
Accepté ou Indésirable	Films plastiques d'emballages PP et complexes (y compris aluminisés)		Emballages en plastique souple
Indésirable ou accepté (max 3%)	Autres emballages plastiques rigides PE/PP		Autres emballages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres plastiques souples	Inclus les films biodégradables, autres résines et filets
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

7.	Standard	118.	Pots et Barquettes (PE / PP)
9.	PE/PP	120.	Accepté (limite max. 3%)
11.	PE	122.	Accepté (limite max. 3%)

Annexe 1 : Schéma de tri plastiques



Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement

	Citeo 50 Boulevard Haussmann 75009 Paris N° TVA: FR93388380073
---	---

Mois d'enlèvement	Novembre 2024
Numéro de l'attestation	9792
Date d'émission de l'attestation	18/12/2024

Tonnage total
22,630 t

ATTESTATION D'ENLEVEMENT

Nom CL	Collectivités Fictive
Code CL	CL000001

Numéro de transaction	Date de mise à disposition	Date de collecte / Production	Date de livraison	Centre de tri	Centre de traitement	Traitement	Flux	Poids total	% pour la collectivité	Poids pour la collectivité
C23155	05/11/2024	05/11/2024	05/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	5,980 t	100,00	5,980 t
C23158	19/11/2024	19/11/2024	19/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	SURTRI	Refus de tri	4,850 t	100,00	4,850 t
C23157	12/11/2024	12/11/2024	12/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	UVE	Refus de tri	5,450 t	100,00	5,450 t
C23159	26/11/2024	26/11/2024	26/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	6,350 t	100,00	6,350 t

- Chaque ligne correspond à un chargement de matériau au départ du centre de tri.
- Le poids total correspond au poids de chaque chargement.
- Le % pour la collectivité correspond à la part du chargement affectée à la collectivité. Cette part est affectée par le centre de tri.
- Le poids pour la collectivité correspond au poids affecté à la collectivité sur le chargement. Il est calculé de la manière suivante : « Poids total » x « % pour la collectivité » = Poids pour la collectivité.
- Les tonnages déduits suite aux non-conformités potentielles n'apparaissent pas dans cette attestation. Un bilan trimestriel vous sera communiqué intégrant ces données. Ce sont les données du bilan trimestriel (incluant les décotes de tonnes liées aux non-conformités potentielles) qui sont à déclarer sur le Portail collectivité.


CITEO
50 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS
TVA Intracommunautaire FR93388380073

Rémi Couturier
Responsable flux développement

SPECIMIN

Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes

NOR : ECOE2301932A

ELI :

[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/ELI/ARRETE/2023/2/20/ECOE2301932A/JO/TEXT](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/2/20/ecoe2301932a/jo/texte)

E

JORF N°0064 DU 16 MARS 2023

TEXTE N° 3

Publics concernés : exploitants d'installation dont tout ou partie de l'activité comporte une opération de tri effectuant un tri sur un ou plusieurs flux de déchets en vue de leur valorisation matière, exploitants d'installation de traitement thermique de déchets non-dangereux.

Objet : détermination des critères de performance d'une opération de tri et du seuil de pouvoir calorifique inférieur des résidus pour bénéficier du tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévu au H du tableau du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction résultant du f du 2° du I de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prévoit un tarif réduit de TGAP pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux réceptionnant les résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. A cet effet, le présent arrêté précise les modalités retenues pour calculer, pour une opération de tri, la proportion de déchets indésirables, la proportion de résidus de tri ainsi que leur pouvoir calorifique inférieur. Il fixe, en outre, dans son annexe, les proportions de déchets identifiés comme résidus et de déchets indésirables en deçà desquelles une opération de tri peut être qualifiée performante. Enfin, il précise le seuil minimum du pouvoir calorifique des résidus qui sont éligibles au tarif réduit. Les apporteurs des résidus réaliseront eux-mêmes les mesures permettant d'attester du respect de ces seuils et produiront une attestation en ce sens, avant la date de facturation de la réception des déchets, auprès de l'exploitant de l'installation de traitement thermique de déchets.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application du h du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes résultant de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
Vu le code des douanes, notamment son article 266 nonies ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, R. 543-172 et R. 543-173 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux Agréments des exploitants des centres VHU et aux Agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
Arrêtent :

Article 1

Pour l'application du présent arrêté :

- 1° Le tarif réduit de taxe sur les déchets s'entend du tarif identifié par la lettre H au tableau du second alinéa du b du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé ;
- 2° La collecte séparée s'entend de celle définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
- 3° L'opération de tri prévue au troisième alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé s'entend du tri défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement lorsqu'il intervient dans une installation classée pour la protection de l'environnement en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement à l'une des étapes suivantes :
 - a) Soit à l'issue de la collecte séparée de déchets ;
 - b) Soit dans le cadre d'un traitement préliminaire à une opération de valorisation matière ;
- 4° Le flux de déchets s'entend des déchets de même nature, selon les catégories de la première colonne de l'annexe au présent arrêté, entrant dans une opération de tri ;
- 5° Les résidus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
- 6° Les déchets indésirables s'entendent des objets ou matériaux autres que ceux ciblés dans l'opération de tri des déchets, qui constituent une impureté et qui subsistent de façon marginale dans la part sélectionnée en vue d'une valorisation matière après l'opération de tri ;
- 7° Les déchets d'équipements électriques et électroniques s'entendent des déchets définis à l'article R. 543-173 du code de l'environnement issus d'équipement électriques et électroniques au sens de l'article R. 543-172 du même code.

Article 2

Pour l'application du tarif réduit de taxe sur les déchets, les seuils prévus aux quatrième et cinquième alinéas du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé sont ceux figurant en annexe du présent arrêté.

Le respect de ces seuils est apprécié sur une période continue de douze mois définie par l'opérateur de tri. Cette période est prise en compte pour l'ensemble des réceptions de résidus de tri apportés par l'opérateur de tri au cours de ces douze mois.

Article 3

La proportion de résidus de tri d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

- 1° Au numérateur, la masse des résidus de tri du flux de déchets ;
- 2° Au dénominateur, la masse du flux de déchets entrant dans l'opération de tri.

Les flux de déchets éligibles s'entendent de ceux dont sont issus les résidus de tri apportés par l'opérateur de tri à l'installation de traitement thermique au cours de la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 4

La proportion de déchets indésirables d'un flux de déchets est égale au quotient entre :



1° Au numérateur, la masse des déchets indésirables du flux de déchets ;
2° Au dénominateur, la masse des déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière pour le flux de déchets.
Les déchets indésirables s'entendent de ceux issus des flux de déchets éligibles définis au dernier alinéa de l'article 3.

Article 5

Le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur des résidus de tri, prévu au premier alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé, est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.
Le respect de ce seuil est apprécié, en moyenne, pour l'ensemble des résidus de tri apportés par l'opérateur de tri durant la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 6

L'attestation prévue au h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé est établie au plus tard à la date de facturation de la réception des résidus de tri.
Elle mentionne la période continue de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 7

Le directeur général des finances publiques et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

SPECIMEN

ANNEXE
TABLEAU DES SEUILS À RESPECTER POUR LES FLUX DE DÉCHETS ISSUS D'UNE COLLECTE SÉPARÉE FAISANT L'OBJET D'UNE OPÉRATION DE TRI EN VUE DE LEUR VALORISATION MATIÈRE

Les codes déchets figurant dans la deuxième colonne sont donnés à titre indicatif pour illustrer la nature des déchets fixés par la première colonne.

Nature des flux de déchets, ayant fait l'objet d'une collecte séparée, entrant dans une opération de tri en vue d'une opération de valorisation matière	Codes déchets correspondants à la nature des flux (liste indicative)	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées en vue d'une valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 20 01 01 20 01 02 20 01 38 20 01 39 20 01 40	35 %	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers », annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier de charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

Fait le 20 février 2023.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur de la législation fiscale,
B. Mauchauffée

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri

Je soussigné, XXXXXXXXXXXXXXXX

Représentant légal de : **Nom Centre de tri**

Code CDT : 00XX

En qualité de : **Directeur xxxx**

Période de 12 mois continue concernée : **XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX**

Atteste sur l'honneur, respecter les dispositions de l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. Ainsi,

- 2) Je certifie respecter les seuils ci-dessous, mentionnés dans l'arrêté de 20 février 2023 :

Nature du flux de déchets entrant dans l'opération de tri	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées pour la valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	35%	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers », annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

- 2) Et certifie respecter le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur (PCI) des résidus de tri qui est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.

Fait à : XXXXXXXX

Le : XX/XX/XXXX

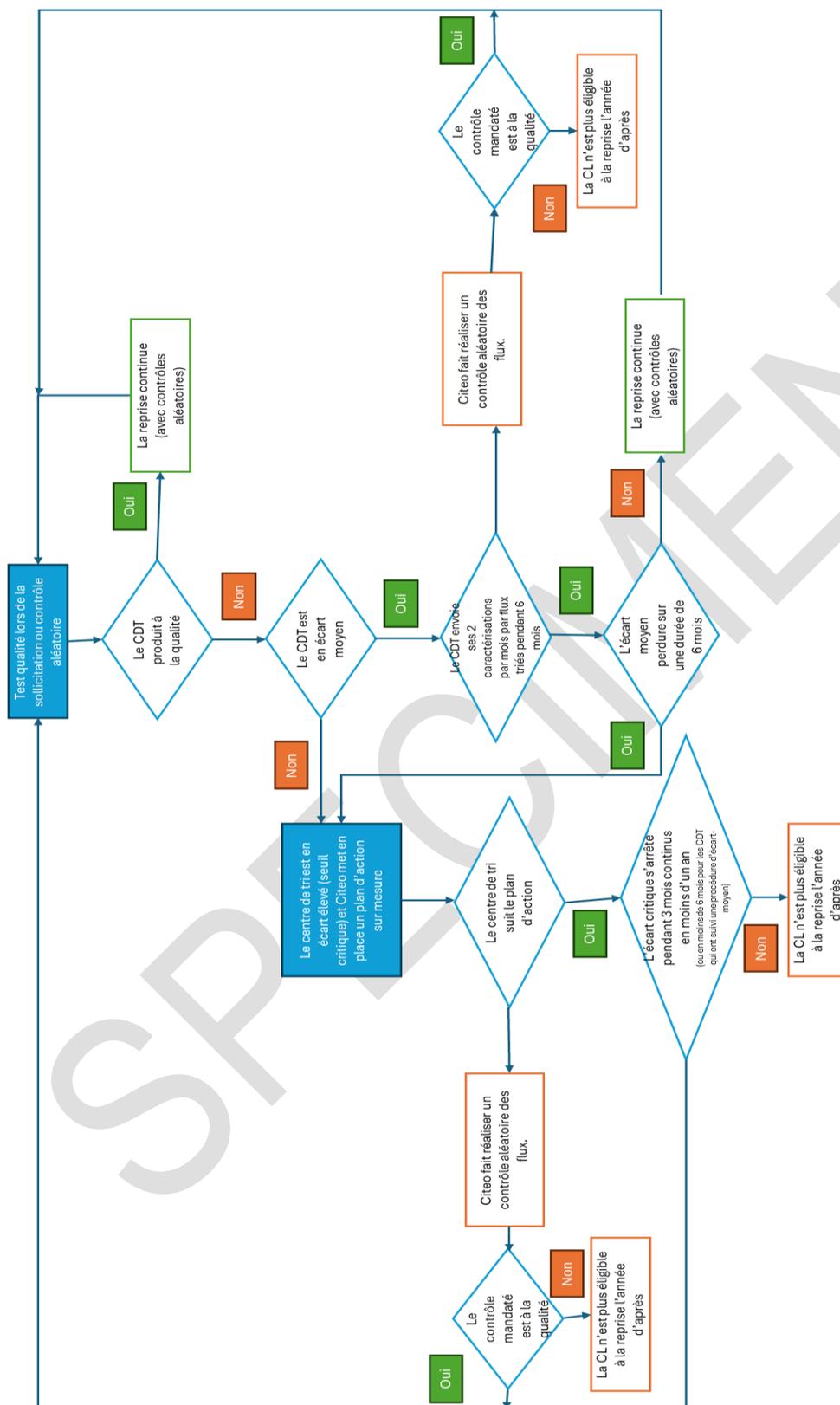
Signature :



Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité

Ecart

SPECIMEN



CITEO

www.citeo.com

SPECIMEN



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Autorisation du Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour le marché de fourniture de trois camions pour Grand Orb Environnement

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

VU :

- Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlements délégués (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023 modifiant les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours (à 221 000€ HT pour 2024 et 2025).
- Délibération n°2020/04 du 23 juillet 2020, rendue exécutoire le 29 juillet 2020

Lors du Conseil communautaire du 23 juillet 2020, il a été accordé au Président de prendre toute décision en tant que pouvoir adjudicateur, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés et des accords-cadres de fourniture dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées.

Le service Grand Orb Environnement doit acheter trois camions pour un montant total estimé à 480 000.00 € HT.

Compte-tenu du montant, la procédure d'achat rentre dans les conditions du règlement précité.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

→ D'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour le marché de fourniture suivant :

Achat de trois camions : estimé à 480 000 € HT

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour le marché de fourniture suivant :

Achat de trois camions : estimé à 480 000 € HT

Votes POUR : 38
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

09 AVR. 2025

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 09 AVR. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025

Convocation du 21 mars 2025

**OBJET : Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du
12 mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Evelyne CARRETIER, Yvan CASSILI, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Mariette COMBES, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Dimitri ESTIMBRE, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFABRIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Alain MOUSTELON, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET, Marie-Ange TREMOLIERES, Bernard VINCHES

Procurations : Louis-Henri ALIX à Aurélien MANENC, Alain BOZON à Yves ROBIN, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES

Le compte-rendu du conseil communautaire du 12 mars 2025 vous a été transmis avec la convocation de ce conseil

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président décide, **à l'unanimité des suffrages exprimés** d'approuver ce compte-rendu

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

09 AVR. 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

**Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 02 avril 2025**

Convocation du 21 mars 2025

OBJET : Motion pour conserver l'ensemble des divisions de la Cité Mixte Ferdinand Fabre (rentrée 2025-26)

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIÈS, Martine BLASCO, Jean-Claude BOLTZ, Jean-Pierre CALAS, Évelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Jean Luc FALIP, Marie-Line GÉRONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Sylvie TOLUAFÉ, Magalie TOUET.

Procurations : Alain BOZON à Yves ROBIN, Yvan CASSILI à Jean-Luc LANNEAU, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Arlette FABRE à Bernard SALLETES, Grégory MAHIEU à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Aurélien MANENC à Serge CASTAN, Alain MOUSTELON à Magalie TOUET, Christine POU GALAN à Jean-Paul SCARAMOZZINO, Marie-Ange TRÉMOLIERES à Évelyne CARRETIER, Michel VELLAS à Christian BIES

Excusés : Louis-Henri ALIX, Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Mariette COMBES, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Fabien SOULAGE, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 28

Votants : 38

Nous venons d'apprendre que la dotation horaire prévue pour la Cité Mixte Ferdinand Fabre à la rentrée de septembre 2025 résultera en la suppression de 3 classes : une 5ème, une 3ème et une 2nde.

Déjà l'an dernier, en raison de la baisse des effectifs montant de CM2, le collège a subi la suppression d'une division de 6ème. Dans le même temps une classe de première était retirée au lycée.

Nous sommes grandement préoccupés par ces suppressions qui, au fil des années, dégradent les conditions d'apprentissage, de suivi et d'accompagnement des élèves et craignons que l'offre de formation se voit bientôt réduite à la portion congrue des enseignements généralistes, faisant table rase des options et spécialités dites "rares" au lycée.

Nous soulignons le fait que la 3ème et la 2nde sont deux classes charnières qui revêtent une importance particulière dans le parcours scolaire et d'orientation.

De plus, la mise en place récente par le Rectorat d'un Territoire Educatif Rural en collaboration avec les partenaires territoriaux, dont notre communauté de communes, atteste de la reconnaissance des difficultés inhérentes à la localisation de la Cité Mixte Ferdinand

Fabre, principal établissement d'enseignement secondaire général public de la Communauté de Communes Grand Orb.

Nous demandons que soit prise en compte la spécificité de l'établissement, en territoire rural isolé, et cela passe par des moyens constants qui permettent de maintenir son offre de formation et son attractivité.

Des classes à 25 élèves ne nous paraissent pas scandaleuses et en tout état de cause nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une logique strictement comptable et administrative dans l'attribution des moyens horaires.

Derrière les chiffres il y a des données humaines !

Le Conseil Communautaire demande une révision à la hausse de la Dotation Horaire Globale 2025-2026 de la cité mixte Ferdinand Fabre afin de lui permettre de conserver toutes ses divisions de collège, à Bédarieux et Saint Gervais, et de lycée ainsi que son offre de formation.

Votes POUR : 38

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **09 AVR. 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFÉ



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **09 AVR. 2025**